

---

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2026**

---

- Présents :** Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;  
Laetitia LATEUR, Bernard ROSSIGNOL, Arnaud DE LAEVER, Pierre ROMPATO, Échevins ;  
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;  
Marine VALENTIN, Eléna CASTERMANT, Stéphanie ROBERT, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Valene DEPRETER, Xavier DUPONT, Dominique FAIGNART, Michel MONFORT, Véronique SGALLARI, Christophe BAUDOUIN, Fabien PALMANS, Arnaud GUERARD, Julien SLUYS, Conseillers ;  
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;
- Excusé(s) :** Catherine WALEM, Échevine ;  
Philippe BOTTEMANNE, Julie REMY SPILTOIR, Conseillers ;

**Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.**

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Madame Catherine WALEM, Echevine, Monsieur Philippe BOTTEMANNE, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseillère ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point suivant :

- URBANISME - Décret voirie - Modification/suppression de sentiers vicinaux - Cédric DECHIEF - PUrb/2025/076.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ce point.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervient concernant une interpellation citoyenne et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, y répond.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal de l'ajout de 3 points supplémentaires, à savoir :

- Subvention à l'ASBL Arc-en-Musique ;
- Plan d'exploitation de l'Eglise du Sacré-Cœur ;
- Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 10 mars 2026**

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, le Conseil communal, par 10 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions sur 17 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 10 mars 2026.

---

M. Julien SLUYS entre en séance avant la discussion du point.

---

## 2) ADMINISTRATION GENERALE - Institution provinciale - Note d'orientation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant l'ambition du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale approuvée par le Gouvernement wallon et adressée aux communes par le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, invitant celles-ci à émettre un avis sur les missions supracommunales à maintenir ou à développer ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2026 marquant un accord de principe pour s'orienter vers les compétences provinciales suivantes :

|                                   |
|-----------------------------------|
| Général                           |
| Assurances                        |
| Sécurité et ordre public          |
| Zone de secours                   |
| Communications routières          |
| Voies d'eau non navigables        |
| Enseignement pour handicapés      |
| Interventions sociales et famille |
| Économie, commerce et artisanat   |
| Soins de santé                    |
| Médecine sociale et préventive    |
| Culture, loisirs et fêtes         |
| Hygiène et salubrité publique     |
| Enseignement                      |

Considérant la demande de transmission des positions communales pour le 1er mai 2026 ;

Considérant les actions déjà menées, à la satisfaction de la commune, par la Province de Hainaut en matière de supracommunalité ;

Considérant que le territoire provincial constitue le périmètre adéquat pour mener certaines politiques publiques, notamment en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, de formation des services de secours, d'ingénierie territoriale, de lutte contre les inondations et de soutien à l'agriculture ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité et la cohérence des services supracommunaux rendus aux citoyens et aux pouvoirs locaux ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions sur 18 votants :**

### **Article 1 – Nomenclature "Général"**

De demander de maintenir et développer le service provincial des indicateurs-experts qui assistent les communes dans la mise à jour des revenus cadastraux, mission provinciale essentielle de supracommunalité.

#### **Article 2 – Nomenclature "Assurances"**

De demander de maintenir le service provincial des assurances « *volontariat* » consistant en une souscription gratuite pour les associations couvrant leurs bénévoles en responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique.

#### **Article 3 – Nomenclature "Sécurité et ordre public"**

De demander de maintenir le service provincial des amendes administratives et la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial au bénéfice des communes. La fonction de fonctionnaire sanctionnateur requiert un agent de niveau A disposant d'une expertise juridique spécifique. Pour de nombreuses communes, le financement et l'organisation d'un tel poste ne sont pas soutenables. Cette mission relève donc pleinement de la supracommunalité et justifie son maintien au niveau provincial.

#### **Article 4 – Nomenclature "Zones de secours"**

De demander de maintenir cette mission provinciale au titre de compétence de supracommunalité indispensable au territoire et à ses habitants.

#### **Article 5 – Nomenclature "Communications routières"**

De demander de maintenir la mission provinciale Hainaut Ingénierie Technique en matière d'aménagement, entretien de voiries et signalisation, au titre de compétence de supracommunalité, qui agit en tant qu'auteur de projet.

#### **Article 6 – Nomenclature "Voies d'eau non navigables"**

De demander de maintenir la mission provinciale de gestion des cours d'eau et lutte contre les inondations au titre de compétence de supracommunalité car indispensable au territoire et à ses habitants. La gestion des cours d'eau de deuxième catégorie et la lutte contre les inondations nécessitent une approche par bassin versant dépassant le périmètre communal et requérant une expertise hydraulique spécifique.

#### **Article 7 – Nomenclatures "Enseignements pour handicapés" et "Interventions sociales et famille"**

- De demander le maintien de toutes les missions provinciales d'action sociale au titre de supracommunalité : l'enseignement spécialisé et les structures médico-pédagogiques, les Services d'Accompagnement pour Jeunes Enfants (SAJE), les Services d'Accompagnement pour Jeunes en Âge Scolaire (SAJAS), les Services d'Accompagnement pour Adultes (SAA) et les Services d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA), les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ), les Services Résidentiels pour Adultes (SRA), les Services Résidentiels de Nuit pour Adultes (SRNA) ainsi que les Services de Logements Supervisés (SLS), le Service ambulatoire Santé mentale et Handicap (SAMBUSAHM), Service d'Accueil Familial (SAF), le Centre de Réadaptation Fonctionnelle (CRF), les trois pôles territoriaux, le SIMMA (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil), le Service d'accompagnement pédagogique dans l'Enseignement provincial supérieur (SAPEPS), le Service Action Provincial d'Animation et Sensibilisation au Handicap (SAPASH). L'ensemble des structures et services décrits constitue un réseau intégré, cohérent et indissociable, dont le champ d'action couvre l'intégralité du territoire du Hainaut.

Ils répondent à des besoins complexes, durables et supralocaux, qui ne peuvent être assumés efficacement ni par les communes, ni par le secteur privé ou associatif, ni par un niveau de pouvoir trop éloigné du terrain. Le maintien de ces compétences au sein de la Province de Hainaut est donc pleinement justifié :

- Au regard de l'intérêt supracommunal ;
- Pour garantir l'égalité territoriale ;
- Pour préserver un service public fort, accessible et non marchand ;

- Et pour assurer la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours de vie.
- De demander de maintenir le service provincial VEGHA au titre supracommunalité. En matière de prévention des violences et de promotion de l'égalité femmes-hommes, la Province de Hainaut joue un rôle pleinement supracommunal. À travers le service VEGHA, elle coordonne et soutient les acteurs locaux, communes, associations, services policiers et judiciaires, secteur médico-social, écoles et partenaires institutionnels, tout en centralisant l'information et en identifiant les besoins du terrain. Cette action s'inscrit dans une coopération avec les autres provinces francophones et les niveaux régional, communautaire et fédéral, garantissant la cohérence des politiques publiques. La Province favorise les synergies entre intervenants, organise des plateformes de concertation et assure une prise en charge coordonnée des situations, conciliant proximité locale et vision territoriale élargie. Cette articulation confère à la Province une valeur ajoutée essentielle, offrant expertise, continuité et coordination pour des politiques transversales dépassant l'échelle communale.

#### **Article 8 – Nomenclature "Économie, commerce et artisanat"**

- De demander de maintenir la mission provinciale d'Hainaut Développement de collecte et analyse des données socio-économiques officielles utiles aux communes, relevant pleinement de la supracommunalité. À l'heure de l'open data et de l'objectivation des politiques publiques, ce service constitue un outil stratégique indispensable.
- Services agricoles – CREPA et CARAH : de demander de maintenir de cette mission provinciale au titre de supracommunalité au regard de l'importance du secteur agricole en Hainaut, car ces services assurent un accompagnement technique, scientifique et économique essentiel au maintien d'une agriculture durable et compétitive.
- De demander de maintenir le service provincial de pédologie de Hainaut Développement au titre de supracommunalité. Le service de pédologie assure les prélèvements et analyses de sols ainsi que les conseils en fertilisation, contribuant à l'optimisation des productions agricoles et au maintien de la qualité environnementale.
- De demander de maintenir au titre de supracommunalité le service provincial économie et information des services agricoles & Pêche du CREPA/CARAH, car il accompagne les exploitants agricoles dans la gestion économique de leur exploitation, notamment dans le cadre des demandes d'aides régionales et du suivi administratif des dossiers. Il fournit une expertise technique et financière spécialisée difficilement mobilisable à l'échelle communale.
- De demander le maintien du service d'expérimentation et de la ferme expérimentale et pédagogique d'Hainaut Développement. Cette mission technique et pédagogique, au service de l'ensemble du secteur agricole provincial, relève clairement de la supracommunalité.
- De demander de maintenir les entreprises de travail adapté Metalgroup, SIPRES, Relais de la Haute Sambre, Moulin de la Hunelle qui emploient 540 personnes atteintes d'un handicap.

#### **Article 9 – Nomenclature "Soins de santé"**

De demander de maintenir les Centres provinciaux de santé mentale (CPSM) au titre de supracommunalité. Ils démontrent pleinement la pertinence de l'action provinciale à l'échelle supracommunale. Avec 10 centres sur les 27 présents en Hainaut, la Province joue un rôle central dans un dispositif de soins accessible, intégré et ancré dans les réalités territoriales. À l'échelle de la Région wallonne, près de la moitié des 67 centres de santé mentale relèvent du niveau provincial, soulignant ainsi le rôle structurant des Provinces dans l'organisation de cette offre de soins.

Ces centres garantissent un accès ouvert à tous, sans discrimination administrative ou financière, en particulier pour les publics les plus vulnérables, contrairement à certaines structures privées. Leur approche pluridisciplinaire permet une prise en charge globale, en identifiant des problématiques complexes et en mobilisant d'autres prestataires de soins si nécessaire.

Dans le cadre de collaborations avec la justice, les CPSM peuvent évaluer la nécessité d'un suivi thérapeutique, parfois en alternative à l'incarcération, contribuant à la prévention de la récidive et à la réinsertion sociale. Ils assurent également un accompagnement structuré des auteurs d'infractions sexuelles à leur sortie de prison, en mettant en place un suivi psychothérapeutique adapté. Ce suivi vise à réduire les facteurs de risque, à renforcer les facteurs de protection et à favoriser une réintégration progressive et sécurisée dans la société, afin de limiter les risques de récidive. L'implantation territoriale des centres assure une proximité avec la population, permettant de

détecter précocement les situations de mal-être, de lever certains tabous liés à la santé mentale et d'offrir un espace d'écoute essentiel.

Ainsi, le niveau provincial constitue un échelon pertinent pour garantir une offre de soins coordonnée, accessible et adaptée aux réalités locales, tout en assurant la cohérence d'une politique de santé mentale dépassant les frontières communales. Cette pertinence est renforcée par l'absence d'une administration opérationnelle régionale capable d'assurer la gestion directe de ces centres.

#### **Article 10 – Nomenclature "Médecine sociale et préventive"**

De demander de maintenir au titre de supracommunalité les missions provinciales de l'institut de promotion de la santé OSH, qui agit à l'échelle supracommunale pour réduire les inégalités de santé et favoriser le mieux-vivre pour tous. Il coordonne des actions et projets de terrain (communes, associations, écoles, professionnels de santé), pilote des enquêtes et observatoires (Hainaut Stat), et soutient les communes dans la prévention et la promotion de la santé. Grâce à ses formations, plateformes de coordination et accompagnements, l'OSH assure une approche intégrée, favorisant l'accès équitable aux soins, la cohérence des politiques et la mobilisation des acteurs locaux au-delà des limites communales.

#### **Article 11 – Nomenclature "Culture, Loisir, fêtes"**

De demander le maintien du réseau provincial des bibliothèques communales, car il constitue un service public culturel accessible à tous et un soutien essentiel aux établissements scolaires et aux citoyens du territoire provincial.

#### **Article 12 – Nomenclature "Hygiène et salubrité publique"**

De demander de maintenir les missions provinciales de Hainaut Analyses au titre de supracommunalité pour les missions d'analyses agroalimentaires, environnementales et sanitaires (analyse des moisissures dans les logements, la qualité de l'air dans les logements, etc., ainsi que les analyses dans les collectivités) qui participent à la prévention des risques et à la sécurité publique, avec une expertise reconnue mobilisable en cas de crise.

#### **Article 13 – Nomenclature "Enseignement"**

- De demander de maintenir au titre de supracommunalité l'Académie de Police, l'École du Feu de Hainaut Formation, l'École des Secouristes et Ambulanciers de Hainaut Formation, et l'École d'administration de Hainaut Formation, ainsi que le Service d'appui psychologique aux intervenants. Ces formations agréées assurent la qualification, le perfectionnement et le recyclage des services de sécurité et des pouvoirs locaux, répondant à des obligations légales et à des besoins supralocaux.
- Hainaut Enseignement : à maintenir jusqu'à la mise en application de la DPC qui précise ceci : *"Afin de rendre l'architecture éducative de la FWB plus efficace et plus efficiente, le Gouvernement souhaite fusionner les réseaux de l'enseignement officiel et s'engage à faciliter les opérations de rationalisation et de regroupement des établissements en leur sein"*.
- Condorcet : à maintenir jusqu'à une éventuelle révision du paysage de l'enseignement supérieur qui est dans les projets de la FWB.

#### **Article 14 – Transmission**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les délais requis.

### **3) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2026**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 voté en séance du Conseil communal le 9 décembre 2025, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le renouvellement par année pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 26/050 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver les termes du contrat n° 26/050 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2026.

**Article 2 :** de remettre cette délibération au Directeur financier et au service Taxe.

#### **4) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon »

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 29.12.2025 p. 97789 et svtes) ;

Vu la circulaire du 23 mars 2026 relative à la suspension des Articles 54 à 57 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 30 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 avril 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la taxe en question ;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière ont des impacts énergétiques et environnementaux, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances environnementales et sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs ;

Considérant que la taxation de la force motrice permet de faire contribuer équitablement au financement des charges publiques les entreprises et établissements qui en font un usage intensif ;

Considérant que cette taxe n'a pas pour objectif de freiner l'activité économique mais bien de concilier celle-ci avec les objectifs de développement durables arrêtés lors du sommet de Rio+20, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU avec l'Agenda 2030 de Développement durable ainsi que par le Gouvernement wallon (etc.), dans le but de pousser à une utilisation plus rationnelle de l'énergie ;

Considérant que la base de calcul de cette taxe repose sur des critères objectifs et transparents, tels que la puissance installée ou utilisée des équipements concernés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les moteurs en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.

**Article 2 :** La taxe est due par toute personne physique ou morale ainsi que solidairement par tous les membres d'une association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune.

L'impôt est dû pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes qu'il en soit propriétaire, locataire ou dépositaire.

Sont à considérer comme annexe à un établissement :

- toute installation ou entreprise

- tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 (nonante) jours calendrier.

**Article 3 :** le taux de la taxe est fixé à 24,69 € par kilowatt.

La taxe est établie suivant les normes ci-après :

1. si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale de ce moteur ;
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance  
 10 moteurs = 91% de la puissance  
 31 moteurs = 70% de la puissance

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de communs accords entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

**Article 4 :** sont exonérés de la taxe :

Une exonération de la taxe est accordée pour les dix premiers kilowatts calculés sur l'ensemble des moteurs à tous les redevables.

1°. Le moteur inactif,

1. Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice
2. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
3. Est assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activités en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
4. Est assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la Poste ou remis contre-reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

2°. Les moteurs des véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'Arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises, sur la voie publique et servant uniquement sur chantier – tombent en dehors des champs d'application de la taxe de circulation et sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3°. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tels que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4°. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5°. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6°. Le moteur utilisé pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation destinée à un autre usage que la production elle-même et d'éclairage.

7°. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8°. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9°. Le moteur utilisé par un service public (Etat, Communauté, Régions, Province, Commune, Régie, Intercommunale, etc.) ou considéré comme étant entièrement affectés à un service d'utilité publique ou d'intérêt général.

10°. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, M.B. du 7 mars 2006 ». Cela permettra notamment de tenir compte de cas particuliers pour lesquels l'exonération n'est pas accordée aux contribuables (ex : matériel neuf acheté en leasing comprenant exclusivement une option d'achat). Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition.

11° Le moteur utilisé exclusivement à des fins d'usage ménager ou domestique.

12° Le moteur utilisé dans la production d'électricité.

**Article 5** : les moteurs exonérés de la taxe, sur base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

**Article 6** : lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre-reçu, faisant connaître à l'Administration communale :

- la date de l'accident,
- la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'Administration communale.

**Article 7** : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition.

L'établissement et/ou de l'assiette de la taxe peut être effectué par une société désignée par le Collège communal.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 100 pour cent à partir du 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office

**Article 8** : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 9** : pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 10** : L'administration communale se réserve le droit de procéder à une vérification physique des éléments déclarés.

**Article 11** : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 12** : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 13** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 1 an à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Article 14** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

**Article 15** : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 16** :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles bancaires ;
- Duré de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, par une société mandatée par l'administration et par déclaration transmise par le demandeur / redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ecaussinnes.be](mailto:dpo@ecaussinnes.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

## **5) FINANCES COMMUNALES - Ratification d'une subvention en numéraire indirecte - location d'un podium pour les photos des groupes carnavalesques - Carnaval 2026**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 & 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 27 mars 2026, de louer un podium (avec livraison et reprise) à la société Concept 104 srl pour le prix de 756,25€ TVAC ;

Vu l'avis défavorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis négatif remis par Monsieur le Directeur général en date du 24 mars 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mars 2026, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité défavorable remis par le Directeur financier en date du 8 avril 2026 et joint en annexe ;

Considérant la demande de location de praticables de la société des gilles "Les Cayoteux" ;

Considérant que le service technique est dans l'incapacité de répondre positivement à la demande de la société des gilles "Les Cayoteux" ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises dans le cadre de leurs activités ainsi que le folklore ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu au budget 2026 pour cette dépense, mais que celle-ci peut être imputée à l'article 763/33202.2026 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

**DECIDE, par 10 voix pour et 8 voix contre sur 18 votants :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal du 27 mars 2026 concernant une subvention en numéraire indirecte sous la forme d'une location d'un podium pour les photos des groupes carnavalesques - Carnaval 2026 accordée par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2026.

**"Article 1** : de louer un podium (avec livraison et reprise) à la société Concept 104 srl pour le prix de 756,25€ TVA comprise, et ce suivant son devis 202604151 du 23 mars 2026;

**Article 2** : de financer cette dépense par l'article budgétaire 763/33202.2026.

**Article 3** : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier."

## **6) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2026**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - préZones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la Zone relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du 20 février 2026 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre relative à la fixation des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 mars 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 mars 2026 et joint en annexe ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant la nécessité de soumettre, au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2026 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone pour l'année 2026 s'élève à 288.467,11 € ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'utiliser les crédits inscrits à l'article budgétaire 35155/43501.2026 du budget 2026 afin de prendre en charge le montant de 288.467,11€ pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

## **7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Exercice 2026 - Opération "Colis du Coeur"- Aide logistique pour le transport de denrées alimentaires**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de principe favorable remis par le Collège communal du 20 février 2026 et relatif à la demande introduite par Madame Bernadette FOSSE, représentant La Conférence de Saint-Vincent de Paul des Ecaussinnes, en vue d'obtenir une aide logistique de la Commune pour l'acheminement des denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur", pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 18 février 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier f.f. en date du 19 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que l'opération "Colis du Coeur" a pour objet de faire bénéficier d'une aide alimentaire à une population précarisée ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de véhicules et de personnel communal pour l'acheminement de denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur" pour l'année 2026.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit sous réserve que cette aide ne perturbe pas l'organisation des services et du travail. En cas d'impossibilité de prévenir 5 jours ouvrables à l'avance, l'aide sera fournie uniquement si le service Travaux en a la possibilité (moyens humains et véhicules).

**Article 2** : la mise à disposition se déroule selon les modalités suivantes :

- Nombre de transports souhaités : maximum 10 sur l'année ;
- Récurrence : suivant le calendrier transmis à l'association, le service Travaux est mis au courant au minimum 1 semaine avant la date de transport ;
- Logistique : 1 camion (permis C) et 1 chauffeur ou 2 camionnettes et 2 chauffeurs ;
- Acheminement : Marcinelle (centre de distribution) - Ecaussinnes (locaux rue de la Marlière).

**Article 3** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 4** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **8) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2026 - Eglise Protestante Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/01/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **04/02/2026**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel **EPUB Ecaussinnes**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 25/02/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/04/2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **19/01/2026**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Ecaussinnes arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

|                                                                 | <b>fabrique<br/>d'église</b> | <b>approbation<br/>communale</b> |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Recettes ordinaires totales                                     | € 35.207,71                  | € 35.207,71                      |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de:      | € 23.713,20                  | € 23.713,20                      |
| Recettes extraordinaires totales                                | € 0,00                       | € 0,00                           |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00                       | € 0,00                           |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de:              | € 0,00                       | € 0,00                           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                       | € 8.950,00                   | € 8.950,00                       |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                      | € 13.780,00                  | € 13.780,00                      |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                 | € 12.477,71                  | € 12.477,71                      |
| - dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:           | € 0,00                       | € 0,00                           |
| <b>Recettes totales</b>                                         | <b>€ 35.207,71</b>           | <b>€ 35.207,71</b>               |
| <b>Dépenses totales</b>                                         | <b>€ 35.207,71</b>           | <b>€ 35.207,71</b>               |
| <b>Résultat comptable</b>                                       | <b>€ 0,00</b>                | <b>€ 0,00</b>                    |

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **9) SANTE - Convention de subventionnement entre la Commune et le CPAS dans le cadre du Plan Santé communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la décision du 20 mars 2026 relative à l'accord de principe relatif à la convention de subventionnement entre la Commune et le CPAS dans le cadre du Plan Santé communal ;

Vu la décision du Comité de Concertation entre la Commune et le CPAS du 10 février 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 23 mars 2026, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 23 mars 2026 et joint en annexe ;

Considérant les compétences communales en matière de santé publique locale ;

Considérant la volonté commune de développer un Plan Santé communal à l'échelle du territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant le projet de convention de subventionnement entre la Commune et le CPAS dans le cadre du Plan Santé communal repris en annexe de la présente décision ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER,

Président du CPAS, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions sur 18 votants :**

**Article unique** : d'approuver la convention de subventionnement entre la Commune et le CPAS dans le cadre du Plan Santé communal telle que reprise en annexe de la présente décision.

## **10) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie de patrimoine de biens mobiliers - Eglise du Sacré-Coeur**

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Échevin, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Échevin, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur le Bourgmestre sollicite une suspension de séance afin de permettre une concertation avec son groupe.

Considérant que Monsieur le Bourgmestre propose d'associer un représentant de chaque groupe de l'opposition à une réflexion commune, en vue de soumettre à nouveau le point lors de la séance du Conseil communal du 19 mai 2026.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter l'examen du point à une séance ultérieure.

## **11) MARCHE PUBLIC - Acquisition de véhicules de service - Recours à la centrale d'achat du SPW SG et manifestation d'intérêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 mars 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 mars 2026 et joint en annexe ;

Considérant le courriel du SPW Secrétariat général du 24 février 2026 demandant de communiquer la volonté de la commune d'Ecaussinnes d'adhérer ou non au nouveau marché d'acquisition de véhicules de service organisé par la centrale d'achat SG lequel agira en tant qu'adjudicateur unique et qui sera mis en exécution au plus tôt au 4ème trimestre de 2026, pour une durée de 4 ans ;

Considérant le formulaire de manifestation d'intérêt relative à l'acquisition de véhicules de services ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord à cette adhésion ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'adhérer au marché d'acquisition de véhicules de service, organisé par la centrale du SPW SG et pour autant que de besoin de manifester son intérêt au marché de la centrale d'achat du SPW SG.

**Article 2 :** de la nécessité de bénéficier dudit marché en fonction des moyens budgétaires conformément au formulaire de manifestation d'intérêt relative à l'acquisition de véhicules de services ci-annexé.

**Article 3 :** de désigner la centrale d'achat du SPW SG comme pouvoir adjudicateur du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4 :** de recourir à la centrale d'achat du SPW SG pour l'acquisition de véhicules de service.

**Article 5 :** de communiquer la présente délibération à la centrale d'achat du SPW SG ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

## **12) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) budget ordinaire 2026**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1, 6° (exclusion spécifique pour les marchés de services) ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 mars 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 mars 2026 et joint en annexe ;

Considérant que les marchés d'emprunt ne sont plus soumis à la réglementation des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/06032026 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) Budget 2026" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.900.000 € tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure sui generis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2026 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions sur 18 votants :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/06032026 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) budget 2026", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (Règlement de consultation). Le montant estimé s'élève à 1.900.000 € tva comprise. Ledit montant a une valeur indicative.

**Article 2** : de passer le marché par une procédure sui generis : la commune d'Ecaussinnes consultera par courrier électronique et par courrier recommandé au minimum 3 établissements de crédits et elle pourra le cas échéant négocier les offres remises par les établissements de crédits.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2026 - Articles budgétaires 772/21101 (Sacré-Coeur - intérêts) ; 772/91101 (Sacré-Coeur - Capital) ; 844/21101 (Crèche - intérêts) ; 844/91101 (Crèche - Capital).

### **13) URBANISME - Dénomination d'une voirie communale - Correction - rue de Perlinghi**

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

### **14) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Bilan des activités 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant le bilan des activités 2025 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 4 mars 2026 par le secrétariat de la CCATM et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Sébastien HOUCHARD, Président de la CCATM, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien HOUCHARD, Président de la CCATM, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de prendre acte du bilan des activités 2025 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 4 mars 2026 par le secrétariat de la CCATM.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

### **15) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Restaumont n°72 - PMR**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 17 février 2026 de Madame Pieterhons Annick, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de Restaumont, n°72 à Ecaussinnes ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe le long de l'habitation n°72, sur la chaussée ;

Considérant la vue des lieux opérée le 25 février 2026 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** sur la rue de Restaumont, côté pair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°72, sur une distance de 6 m x 2 m, sur la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, accompagné d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées, une flèche de réglementation sur courte distance et la mention "6 m".

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

## **16) BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - Convention avec l'opérateur d'appui et l'opérateur itinérant (Bibliobus)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Considérant la convention avec l'opérateur d'appui et l'opérateur itinérant (Bibliobus) et la Commune d'Écaussinnes dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) de la bibliothèque d'Écaussinnes ;

Considérant la volonté d'instaurer une dynamique entre les partenaires actifs dans le domaine de la lecture publique à Écaussinnes ;

Considérant la convention jointe en annexes ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Madame Laetitia LATEUR, Echevine, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

**DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique :** d'approuver la Convention avec l'opérateur d'appui et l'opérateur itinérant (Bibliobus) dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) de la bibliothèque communale.

## **17) CONTENTIEUX - Dossier ASBL CESI - Autorisation d'ester en justice - Appel du jugement**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1242-1 ;

Vu le jugement rendu le 11 mars 2026 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons (RG : 21/2451/A) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 17 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, en date du 18 mars 2026, et joint en annexe ;

Considérant le courriel du 16 mars 2026 du Conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes par lequel notre Conseil juridique estime le jugement juridiquement contestable ;

Considérant qu'il est judicieux d'interjeter appel dans ladite procédure ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'autoriser le Collège à ester en justice en interjetant appel du jugement rendu le 11 mars 2026 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons (RG : 21/2451/A) (en cause de l'ASBL CESI contre la commune d'Ecaussinnes et le CPAS d'Ecaussinnes).

**Article 2** : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au cabinet d'avocats ASAP.

## **18) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008, relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, précisant l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2025 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 30 juin 2026 au plus tard ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 30/03/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 02/04/2026 et joint en annexe ;

Considérant que ledit Décret lance un appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période s'inscrivant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, réuni en séance le 7 décembre 2018, le Collège a marqué son accord pour répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la séance de coaching obligatoire réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale a bien eu lieu le 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le rapport financier 2025 du PCS, doivent être transmis à la Région pour le 30 juin 2026, et faire l'objet d'une délibération ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 4 abstentions sur 18 votants :**

**Article 1 :** d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2026.

## **19) CENTRE DE VACANCES - PLAINE DE JEUX COMMUNALE 2026 - Règlement d'ordre intérieur - Projet pédagogique**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, spécialement :

- son article 2 - 1°, portant que les plaines de vacances sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation, lesquelles constituent un centre de vacances au sens dudit décret ;
- son article 7 - 3°, en application duquel, pour être agréé, l'organisateur d'un centre de vacances doit notamment « définir un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés. Ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société » ;
- son article 7 - 8°, en vertu duquel, pour être agréé, l'organisateur d'un centre de vacances doit « avoir et s'engager à respecter un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents » ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que la plaine de jeux communale a été agréée au titre de centre de vacances en date du 1er juillet 2023 pour l'organisation de plaines sous le numéro AC5505001 pour une durée de trois ans ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française invite l'Administration communale à introduire un dossier de renouvellement d'agrément sur le portail de l'O.N.E. pour le 1er avril 2026 au plus tard ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en sa séance du 30 janvier 2026 de fixer l'ouverture de la plaine de jeux communale du lundi 6 juillet au vendredi 7 août 2026, représentant 24 jours d'accueil pour les enfants et d'approuver les modalités de paiement ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en sa séance du 3 avril 2026 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Projet pédagogique du centre de vacances ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège du 3 avril 2026 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Projet pédagogique du Centre de vacances établis comme suit :

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

La plaine de jeux communale accueille durant cinq semaines, en juillet et août, les enfants âgés de 4 à 12 ans.

Elle ouvrira ses portes, cet été, du 6 juillet au 7 août 2026.

Elle est organisée par le service de la Jeunesse et le service ATL.

Les enfants sont répartis par groupes d'âges :

**4-6 ans** dont un sous-groupe, si possible, rassemble les enfants de **6 ans, 7-9 ans et 10-12 ans**.

Répartition appropriée et personnalisée, dans la mesure du possible. Nous sommes à l'écoute.

Ex. : un enfant de 6 ans (entrant en 1<sup>ère</sup> année primaire) peut être dirigé vers le groupe des 7-9 ans si lui, ou ses parents, en expriment le souhait ou si les animateurs estiment que ce groupe est plus approprié. Inversement, un enfant qui souhaite rester dans le groupe des plus jeunes alors qu'il pourrait rejoindre celui des moyens, sera entendu.

Un groupe rassemblant les enfants de 6 ans est une alternative de plus en plus exploitée.

#### *L'accueil des enfants à besoins spécifiques*

Nous sommes réceptifs à chaque demande qui nous ouvre vers l'autre. En accord avec les parents et l'enfant, nous proposons le groupe adapté au mieux à celui-ci. Un enfant de 9 ans, à besoins spécifiques peut ainsi trouver sa place dans le groupe des 6 ans, l'objectif étant l'épanouissement et l'amusement.

Un autre enfant de 9 ans qui émet le souhait de rester avec son frère ou son ami de classe qui a 10 ans pourra être entendu si cela est réalisable (nombre le permettant, bon état d'esprit,...). Nous informons toutefois l'enfant de certaines règles, par exemple, il ne pourra pas accompagner le groupe pour les quelques activités aux critères stricts imposés par des organisateurs extérieurs et qui s'adressent aux enfants de 10 ans et plus, comme les sports nautiques.

La constitution des différents groupes au sein même d'un groupe d'âges se fait de manière naturelle. Dès 7 ans, les enfants peuvent se diriger vers les animateurs selon leurs affinités ou les activités proposées par chacun d'eux. Lors de la formation des groupes, si nous intervenons dans la constitution des groupes, nous restons attentifs au respect des amitiés, éventuellement des fratries ou au contraire, aux inimitiés qui perturberaient le bon déroulement du fonctionnement.

Nous privilégions la mixité, bien conscients cependant que, parfois, la présentation d'une animation va influencer un plus grand nombre de garçons ou de filles.

Selon les activités de la journée, certains groupes peuvent se rassembler ou se redistribuer. Rien n'est figé.

#### Horaire d'une journée-type

|             |   |                                                                                                              |
|-------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6.45        | : | Accueil garderie                                                                                             |
| 8.00-8.30   | : | Arrivée des animateurs<br>Inscriptions des enfants                                                           |
| 9.00        | : | Fin de l'accueil                                                                                             |
| 9.15        | : | Prise des présences par grands groupes<br>Départ des 4-5 ans vers l'école communale<br>Début des activités - |
| 10.30-11.00 | : | Collations (gaufre, fruit, biscuit,...)<br>Jeux libres                                                       |
| 11.00       | : | Reprise des activités                                                                                        |
| 12.00       | : | Retour des 4-5 ans et dîner - Distribution de potage<br>Jeux libres                                          |
| 12.30       | : | Dîner des 6, 7-9 et 10-12 ans - Distribution de potage<br>Jeux libres                                        |
| 13.30       | : | Départ des 4-5 ans vers l'école – Possibilité de sieste<br>Reprise des activités                             |
| 14.30-15.00 | : | Collations (jus, lait, cacao ou glace)<br>Jeux libres                                                        |

|       |   |                                                           |
|-------|---|-----------------------------------------------------------|
| 15.00 | : | Reprise des activités                                     |
| 15.45 | : | Fin des activités, préparation des enfants pour le départ |
| 16.00 | : | Départ des enfants                                        |
|       |   | Accueil garderie                                          |
| 16.15 | : | Réunion des animateurs                                    |
| 17.00 | : | Fin de la réunion                                         |
| 18.00 | : | Fin de l'accueil garderie                                 |

Chaque moment-clé de la journée est annoncé par une musique choisie spécialement, dynamique et enjouée pour le début des activités, festive pour les collations, ludique et enfantine pour les repas des petits, positive pour la fin de la journée,...les enfants les transforment souvent en chorégraphies collectives.

- En journée, sauf activités organisées, les enfants ne peuvent quitter la plaine sans autorisation des parents.
- La plaine se termine à 16 h.

#### Accueil du matin et du soir :

Trois (sauf exception) accueillant(e)s assurent une garderie le matin dès 6 h 45 et le soir jusque 18 heures. Ils se joignent à l'équipe des animateurs dès 8 h 15 pour l'accueil des enfants et des parents jusque 9 heures ainsi que pour la préparation au départ des enfants dès 15 h 30 et l'accueil des parents à 16 h. Les enfants seront inscrits à la garderie du soir dès 16h15.

- Avant chaque activité extérieure (piscine, journée de délasserment dans un parc de la région, journée sportive...), l'enfant recevra un document signalant les différentes précautions à prendre. Une participation financière supplémentaire peut être demandée. Elle devra être réglée avant le départ en activité.
- Les enfants ne dînent pas toujours ensemble. Nous vous demandons donc de prévoir **un sac de pique-nique par enfant**. Bien que des collations (gaufre, fruit, biscuit,...le matin et berlingot de cacao ou jus l'après-midi) soient régulièrement distribuées, nous vous demandons de prévoir des boissons en suffisance.
- Une fontaine à eau est installée. Les enfants peuvent se munir d'une gourde, d'une bouteille en plastique réutilisable ou d'un gobelet. Si possible, y inscrire le nom de l'enfant.
- Afin d'éviter des pertes inutiles, évitez les objets de valeur, n'hésitez pas à marquer les vêtements. En cas de soleil, chaque enfant se munira d'une casquette ou d'un chapeau et de crème solaire.
- Pour les plus jeunes, il est demandé de prévoir dans le sac un sous-vêtement et/ou short de rechange.
- L'utilisation par un enfant d'un smartphone ou autre objet connecté (montres connectées, écouteurs, tablettes,...) n'est pas autorisée en journée. Les enfants qui en disposent sont invités à le/les déposer au bureau à leur arrivée et à le/les reprendre à 16 h.
- La participation journalière revient à 3 €. **Les inscriptions se font par semaine soit 15 € à payer avant la participation.** Toute semaine inscrite doit être payée.
- L'inscription se fait par les parents sur la plateforme en ligne APSCHOOL.
- Rendez-vous sur l'application :

<https://plateforme.apschool.be/authentication/extrascolaireinscription/accueil/197>

- Les coordonnées, la fiche de santé de l'enfant, l'inscription à l'accueil/garderie, les autorisations diverses, les paiements, demandes de remboursement et attestations sont gérés par les parents au départ de cette plateforme
- Dans les cas exceptionnels tels que impossibilité de se connecter en raison d'un problème technique de l'application, de l'organisme bancaire ou à défaut de moyens technique adaptés, une déclaration de créance pourra être délivrée.
- En cas de remboursement : pour un enfant ne fréquentant pas les écoles communales, le remboursement se fera. Pour les enfants fréquentant les écoles communales, la somme à rembourser pourra être utilisée pour la réservation de repas chauds et accueil extrascolaire durant l'année scolaire. Lorsqu'il quittera le réseau communal, s'il reste de la monnaie virtuelle, la somme sera remboursée.
- Si vous éprouvez des difficultés à utiliser l'application, veuillez prendre contact avec le service Accueil Temps Libre.
- Si l'enfant doit prendre des médicaments durant la journée, une attestation du médecin devra être fournie.
- Une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal est indispensable si une autre personne que celles mentionnées sur le compte que vous aurez créé sur la plateforme vient

rechercher l'enfant. Il en est de même si l'enfant rentre seul. Pour des raisons de sécurité, la personne venant chercher l'enfant doit être âgée d'au moins 16 ans.

- Certaines mutuelles ou organismes assimilés interviennent dans le prix de la journée d'une plaine de jeux. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre mutuelle.
- Tout est mis en œuvre afin que notre plaine soit accessible à tous. En cas de difficultés, des possibilités d'aides peuvent être proposées.
- Les photos prises durant la plaine de jeux peuvent être utilisées par l'Administration communale uniquement dans le cadre de la promotion de cette organisation.

Une police d'assurance spécialement contractée pour les plaines de jeux est souscrite par l'Administration communale à la compagnie Ethias Assurance – Police, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège

Les risques assurés sont : Responsabilité civile et accidents corporels

Ex. des montants assurés :

Dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre) : 12.500.000 €

Dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre) : 1.250.000 €

Accidents corporels :

Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de 100 %

Prothèse dentaire : maximum par sinistre : 2.000 € - maximum par dent : 500 €

Lunettes : monture : 75 € - verres : remboursement intégral

Frais de transport de la victime : barème accidents du travail

Les autres montants peuvent être obtenus sur simple demande.

Les parents qui souhaiteraient compléter cette couverture et majorer l'intervention financière pour leur enfant, en cas d'accident, sont invités à souscrire une assurance complémentaire.

- En cas d'accident ou de soins médicaux nécessaires, l'animateur responsable prendra en charge les frais immédiats – paiement de la consultation médicale, si nécessaire - et sera en droit de demander le remboursement aux parents. Les frais résultants de ces soins pouvant être remboursés le seront directement aux parents par la compagnie d'assurance.
- Nous tentons toujours de prévenir les parents avant toute décision importante.
- Cependant, en cas de nécessité, les services médicaux d'urgence, le médecin traitant ou le médecin disponible rapidement peuvent être sollicités.
- La plaine de jeux est reconnue par l'O.N.E., la coordinatrice Accueil est Mme Sophie Lepage.
- Nous vous invitons à prendre connaissance du projet pédagogique de notre centre de vacances.

#### *Les modalités de respect des règles de vie.*

Le R.O.I. est complété par une charte de vie de groupe

#### Charte de vie de groupe : Règles pour bien vivre ensemble

La charte élaborée sera présentée et discutée voire complétée avec les enfants au début du séjour.

#### La charte de vie de groupe à la plaine de jeux

*Je respecte les autres*

*les autres me respectent*

(s'écouter, ne pas s'insulter, ne pas se moquer, ne pas se battre, s'accepter...)

*J'aide les autres*

*et les autres m'aident*

(partager ce que l'on sait et demander ce que l'on ne sait pas, s'entraider, coopérer,...)

*J'ai le droit d'être en sécurité le devoir de ne pas mettre les autres en danger*

(ne pas agresser les autres, respecter les consignes de sécurité en cas de sortie, rester calme pendant la distribution de la soupe, ne pas apporter d'objets dangereux, ne pas pousser les autres dans les jeux,...)

*J'ai le droit de m'exprimer*

*et le devoir d'écouter*

(dire ce qui ne va pas, accepter ou présenter des excuses, expliquer son comportement, donner une idée d'activité, accepter l'idée d'activité des autres, proposer...)

*Je respecte le matériel*

(prendre soin de ses affaires, du matériel, ne pas prendre le sac des autres, nettoyer sa table, ne pas gaspiller l'eau,...)

### *Je suis responsable*

(ramener les balles qui me sont confiées, ranger mon sac, jeter mes déchets dans les poubelles, veiller au calme pendant le repas, ne pas gaspiller...)

### *Je respecte l'organisation de la plaine de jeux*

(être à l'heure, attentif à la musique qui indique les temps d'activités et de pauses, écouter les consignes, avoir l'équipement nécessaire aux sorties, ...)

### *Nous privilégions toujours les comportements positifs, les encouragements, l'échange et la discussion*

Toutefois, en cas de non respect de la charte, des sanctions pourront être décidées, selon la gravité de l'acte ou du comportement :

Réflexion sur l'acte ou le comportement,

Si possible, réparation, remplacement, nettoyage,

Excuses à exprimer, pensées positives à dessiner ou à écrire, décrire la plaine idéale et les pistes pour y parvenir...

Tâches utiles pour tous, prise de responsabilité,

Confiscation d'un objet dangereux ou non autorisé,

Mise à l'écart momentanée du groupe,

Privation d'une activité, d'une sortie, en cas de danger pour le groupe et pour l'enfant,

Concertation avec le(s) parents(s) ou le(s) responsable(s) de l'enfant,

Renvoi pour un ou plusieurs jours,

Renvoi définitif.

### Le rôle des encadrants

*Tous ceux qui s'occupent d'enfants sont les personnes les plus importantes d'une société.*

Le rôle des encadrants est plus que surveiller aujourd'hui.

Nous devons améliorer le « vivre ensemble », en poursuivant une double voie : amener l'enfant à œuvrer à son épanouissement personnel en tant qu'individu ayant des particularités qui lui sont propres, mais aussi comme membre d'un groupe.

L'équipe d'encadrement est composée d'aide-moniteurs, de moniteurs et de chefs-moniteurs, dans le respect des normes exigées par l'O.N.E.

L'aide-moniteur assiste les moniteurs dans l'encadrement des enfants.

Le moniteur assure l'encadrement et la surveillance des enfants, il prend en compte chaque enfant dans le groupe, selon ses besoins et son rythme.

Il assure un accueil quotidien dans un état d'esprit de vacances. Il prend en charge les animations qui permettront à l'enfant de s'amuser, de découvrir et d'expérimenter. Il accompagne, donne envie, propose. Il gère ses activités de la préparation au rangement.

Il assure la sécurité aussi bien affective, morale que physique. Il contribue à installer un climat de confiance, un cadre sécurisant, respectueux, à l'écoute de chacun.

Le chef-moniteur est responsable du bon déroulement de la plaine. Il met son expérience et sa formation au service de l'équipe d'animation et veille à la cohérence pédagogique du centre de vacances.

Il assure la gestion de l'équipe, supervise les activités proposées et la mise en application du projet pédagogique, évalue avec les animateurs le fonctionnement du centre, le vécu des enfants.

Il réunit son équipe pour mieux construire. Etre responsable d'une équipe implique une multitude de compétences telles que déléguer, encadrer, organiser, motiver, communiquer, dynamiser, désamorcer les blocages. Il aide à la bonne cohésion au sein de l'équipe.

Il parle positivement de la différence. Il met à disposition les moyens de l'aborder.

*Plus de sensibilité à la tolérance.*

- En cas de nécessité, vous pouvez contacter : Christine Renard, Echevinat de la Jeunesse – Centre de vacances : 0476/79.15.77 ou 067/79.47.09 ou plaine@ecaussinnes.be ou Flori Steenaert, coordinatrice ATL : 067/55.03.71 – 0471/77.00.29 - Informations et documents accessibles sur [www.ecaussinnes.be](http://www.ecaussinnes.be) –Service Jeunesse –Plaine de jeux - Durant la plaine de jeux : 067/48.56.14 – Selon les périodes, coordinateur /trice : (à préciser au terme du recrutement)
- - O.N.E. Centre de vacances [www.one.be](http://www.one.be).

### **PROJET PEDAGOGIQUE**

Le Centre de vacances d'été est organisé par l'échevinat de la Jeunesse et le service ATL de l'Administration communale d'Ecaussinnes.

Il accueille durant cinq semaines, en juillet et août, les enfants âgés de 4 à 12 ans.

Les activités sont organisées dans les locaux de la plaine de jeux, située rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes et décentralisées, selon la nécessité, vers d'autres infrastructures communales.

#### ***Notre objectif principal : des vacances épanouissantes pour l'enfant...***

*S'EPANOUIR A LA PLAINE, c'est*

*S'EPANOUIR EN TANT QU'INDIVIDU*

***S'EPANOUIR DANS LA COLLECTIVITE***

*...en travaillant dans un souci permanent d'animation et non d'occupation.*

Les groupes formés : 4-5 ans, 6 ans, 7-9 ans, 10-12 ans

Avec une répartition appropriée et personnalisée : écoute et observation

Ex. : un enfant de 6 ans (entrant en 1<sup>er</sup> année primaire) peut être dirigé vers le groupe des 7-9 ans si lui, ou ses parents, en expriment le souhait ou si les animateurs estiment que ce groupe est plus approprié.

Inversement, un enfant qui souhaite rester dans le groupe des plus jeunes alors qu'il pourrait rejoindre celui des moyens sera entendu.

Un groupe formé avec les enfants de 6 ans est apparue, depuis quelques années, comme une solution adaptée à leurs besoins.

#### ***Dans le respect du rythme de chacun.***

Lors de la formation des groupes, nous sommes attentifs au respect des amitiés, éventuellement des fratries ou au contraire, aux inimitiés qui perturberaient le bon fonctionnement du groupe. Nous privilégions la mixité, bien conscients cependant que, parfois, la présentation d'une animation va influencer un plus grand nombre de garçons ou filles. 1.

Nous nous efforçons durant ces cinq semaines d'activités d'assurer aux enfants un accueil optimal dans un esprit d'échanges, de détente, de découvertes, de rencontres...

Toute l'équipe travaille dans un souci permanent d'animation et non d'occupation.

#### ***La plaine est un lieu de vie et de vacances avant tout.***

Les enfants y vivent leurs vacances, pour certains, durant les cinq semaines.

Nous cherchons à leur apporter du divertissement, du plaisir, l'envie de participer à des projets, de se retrouver, de communiquer, de créer et de s'exprimer.

#### ***Chaque enfant est digne d'intérêt et plein de ressources.***

Les animations sont conçues avec l'enfant.

Susciter son imaginaire, inventer, jouer aux héros, imiter, explorer,...

Le projet mené avec les enfants sera privilégié, même s'il n'atteint pas l'objectif initialement fixé, face à un projet plus élaboré mais entièrement pensé et réalisé par l'animateur.

Dans toutes les activités, nous essayons de valoriser à la fois l'individu et l'esprit de groupe.  
La vraie réussite est de parvenir à créer quelque chose ensemble en mettant en valeur chaque individualité. Chacun a sa place dans le groupe.

***Dans la collectivité, chacun doit trouver son équilibre. Unique.***

Chaque plaine est différente.

Car chaque responsable, chaque animateur, chaque enfant vient avec ses différences, ses difficultés du moment, ses envies, ses expériences, ses motivations, son évolution.

Il convient de gérer les changements permanents en visant le positif de chacun et le respect de chaque différence. Trouver l'équilibre !

***Développement physique, créativité, intégration sociale et citoyenneté :  
des objectifs régulièrement associés à la plaine de jeux d'Ecaussinnes.***

*Favoriser le jeu, c'est aider l'enfant à s'épanouir dans un groupe.*

*C'est dans le jeu que l'enfant se révèle le plus lui-même et jouer, c'est aussi jouer à être...*

Le jeu est l'occasion d'aborder le sens des règles, des gains et des pertes, du fair-play, des exclusions, du sentiment de justice ou d'injustice, de fierté, de frustrations, les élans de solidarité, le besoin de coopération, l'agressivité positive, l'encouragement, la confiance en soi et aux autres,...

Mais jouer à la plaine, c'est aussi se jouer des règles, les réinventer, « les gagnants ne seront pas forcément ceux qu'on croit ». Jouer, c'est aussi créer son propre jeu, c'est jouer à être quelqu'un d'autre.

Communiquer, parler du jeu, c'est permettre aux enfants de parler d'eux, des relations qui s'établissent entre eux, de leur place dans le groupe, dans l'espace, de ce qu'ils aiment, de leurs besoins ou envies.

2.

***Que faire avec les enfants qui ne veulent pas participer aux activités proposées ?***

Des enfants vivent parfois des situations difficiles, une séparation familiale, un placement en institution, une tension à la maison, un manque de moyens, une hyperactivité,...

Difficile parfois d'avoir simplement envie de jouer, d'être avec les autres.

Il est aussi permis d'être triste.

Il est important de laisser faire une pause, donner une place aux jeux libres et spontanés, à la parole et, à partir de là, permettre l'émergence d'activités.

***Prendre en compte les rythmes personnels autant que l'action collective.***

Il faut des moments de solitude et d'exploitation pour explorer le monde...

Certains ont besoin de s'isoler parfois.

Des liens de qualité et de confiance sont établis avec les enfants dans une atmosphère sereine et détendue. L'équipe s'emploie à apporter affection, écoute et valorisation.

Le matin, les enfants qui en ont besoin sont rassurés et prennent le temps nécessaire pour se séparer des parents.

Les plus jeunes qui en ont besoin ont la possibilité de faire la sieste après le dîner pendant que les autres enfants du groupe participeront à une activité relaxante, activité conte ou autre.

A chacun son rythme en préservant le collectif.

***La plaine, c'est aussi un espace de vie.***

***Permettre à l'enfant de s'approprier l'espace, c'est agir sur l'environnement.***

L'enfant ne subit pas son environnement, il y contribue.

Car la plaine, c'est aussi et avant tout son espace, un espace qu'il peut réinventer.

S'il veut en profiter, il doit le respecter.

Lui permettre de participer à son aménagement, c'est le sensibiliser afin qu'il puisse dire :

**"j'y vis, j'y participe, j'en prends soin".**

### ***Ma charte de vie***

La charte de vie reprise dans le ROI précise les principes de vie à la plaine, dans un état d'esprit positif et respectueux de l'autre et du cadre de vie.

Une attention sera portée sur la compréhension et l'adaptation de cette charte.

La présentation de la charte est souhaitable chaque semaine, pour rappel aux participants de la semaine précédente et information/échanges avec tous les nouveaux participants.

Adaptation selon les âges pour une compréhension de tous, adaptation pouvant prendre d'autres formes : mini-charte par groupe, chaque jour, par exemple, une idée d'un enfant ou d'un groupe représentant le vivre ensemble, la vie en communauté peut être partagée.

3.

La charte est un lien entre tous.

Elle est importante, elle doit être abordée avec sérieux mais aussi fluidité et ouverture.

Elle doit rester à la portée de tous.

### ***L'environnement reste au centre de nos priorités.***

Les enfants sont sensibilisés à l'importance et au respect de la nature. Agir pour un bon environnement et non subir un mauvais environnement.

Le plein air est privilégié.

Des sorties sont organisées, au bois et dans le milieu environnant, comme les fermes des environs, une ferme de la région vient notamment chercher les enfants en tracteur...

Certaines sorties extérieures sont une façon d'appréhender à la fois, l'environnement, le monde extérieur, la confiance en soi et l'entraide. Une ferme de la région vient notamment chercher les enfants en tracteur. Certaines années, nous emmenons les grands à une journée de détente à l'accrobranche. Jouer à grimper aux arbres.

Ces déplacements ne sont possibles que si nous pouvons disposer d'un transport en car.

La nature est source de diverses inspirations et elle regorge de trésors.

Une fontaine à eau a été installée. Elle permet l'accès à l'eau, sans déchets. Les enfants sont invités à réutiliser leur bouteille, leur gourde ou godet. Ils disposent si nécessaire de gobelets réutilisables. Les enfants sont responsabilisés et sensibilisés au gaspillage d'eau.

### ***Et un espace d'intégration.***

Permettre à l'enfant d'être différent et accepter la différence de l'autre.

Nous restons ouverts à ce type de démarche en analysant chaque demande au cas par cas.

Nous avons déjà, par exemple, accepté d'accueillir des enfants présentant un retard de développement.

Dans ce cas, il peut arriver, qu'après en avoir discuté avec les parents et l'enfant, celui-ci soit inscrit dans un groupe différent de celui qui aurait dû lui être attribué en raison de son âge.

Lors de toute demande, nous nous assurons avant toute chose des compétences et de la motivation des animateurs(trices) qui prendront en charge ce groupe.

Si un encadrement optimal est possible, sans que cela ne contrarie le fonctionnement de l'ensemble du groupe, nous acceptons, avec plaisir, le principe d'intégration et de vacances pour tous.

Si, par la suite, nous constatons une trop grande difficulté à poursuivre la démarche, nous réévaluons la situation avec l'équipe, l'enfant et les parents.

Nous proposons, dans ce cas, si nécessaire, un autre type d'accueil plus approprié.

### **Permettre à l'enfant de vivre sa différence, c'est en faire une richesse.**

Nous souhaitons que la plaine de jeux soit un lieu d'intégration, un espace de vie riche de toutes les différences.

Les différences qu'elles soient culturelles, socio-économiques, physiques ou autres, sont une ouverture aux autres, une mise en avant, et non un frein ou un repli sur soi.

Nous voulons développer le sentiment d'être unique dans sa différence et la richesse, la découverte que cela peut représenter pour les autres.

4.

Nous sommes de plus en plus confrontés aux problèmes d'agressivité, aux propos racistes, au manque d'indulgence envers l'enfant le plus lent, le plus petit ou le plus gros, à la mise à l'écart du plus timide, à la formation de l'esprit de clan dès qu'un conflit se manifeste...

Aussi, nous nous investissons plus particulièrement dans **la gestion des conflits.**

Gérer les conflits, c'est savoir être à l'écoute, comprendre qu'un enfant puisse avoir un ressenti. Lui permettre de l'exprimer, c'est déjà trouver une réponse.

On a et on donne le droit d'être différent, de penser différemment.

Bien-sûr, ensuite, il y a la vie en communauté qui nécessite de vivre ensemble tout en étant différent.

***Se socialiser, c'est intégrer les règles de la vie en communauté, le respect de l'autre, des choses, de l'environnement, pour devenir un futur citoyen.***

A nous de recadrer, d'aller à l'essentiel.

Cela demande un vrai échange avec l'enfant, nous parlons beaucoup.

Nous ne sommes pas tous obligés de nous aimer mais il est nécessaire de s'accepter, de se respecter.

Si désaccord il y a, à nous de créer un environnement adéquat qui limitera les conflits en privilégiant, notamment, plus d'espaces, des animations appropriées, en développant des techniques d'accueil, d'ouverture et d'écoute.

Voire une zone de défouloire, un espace d'expression.

Un projet a pris cours sous la forme de l'installation d'un punching ball, un espace défouloire qui permet à certains enfants de dépenser leur énergie débordante ou éventuellement évacuer une colère.

Cet espace a bien entendu ses limites et n'a pas pour objectif de susciter ou d'amplifier les colères. En abuser ne permettrait pas aux enfants de trouver d'autres moyens pour gérer leurs émotions.

Rémi est d'humeur chagrine cette année-là. Comme cela se répète, nous lui proposons d'en parler. Prendre compte de son humeur, c'est une façon de lui dire que nous acceptons celle-ci, même si elle n'est pas joyeuse. D'un commun accord, nous convenons avec Rémi que chaque jour, il viendra dire son humeur et l'humeur générale qu'il perçoit dans la plaine. Il propose alors d'afficher au mur une feuille « l'humeur du jour » avec des emojis souriants, grincheux ou encore, neutres.

Rémi est ainsi devenu le responsable de « notre météo de l'humeur » avec un panneau « humeur du jour ».

En 2025, nous avons fait l'acquisition de coussins galettes représentant différentes humeurs, qui a coïncidé avec le focus de l'ONE de l'été 2025 attirant l'attention sur la santé mentale.

***Une attitude positive générale, la discrimination positive.***

Les enfants sont encouragés, les animateurs favorisent l'estime de soi, le regard bienveillant, la solidarité, l'accompagnement. Chacun participe à sa manière, selon ses talents, ses dispositions, à une réalisation. Pas de mise en échec.

Nous accordons aussi une grande importance à la prise de responsabilité de chacun.

5.

Ex. : Si un enfant aime danser, partagé, il sera valorisé dans ce rôle, encouragé et responsabilisé. Il collaborera, par ex, à la choré du flash mob qui ouvre les activités. Une manière de démarrer joyeusement la journée.

***La musique pour rythmer le temps***

A la plaine, la musique rythme le temps.

Parce que le temps, c'est un repère, un cadre nécessaire à la journée. La musique est une manière ludique de communiquer.

Chaque temps est annoncé par une musique, toujours la même. Une sorte d'horloge musicale.

Le début des activités (musique rythmée), les pauses et collations (gaie, dansante), le repas des petits (enfantin) et des plus grands et la fin de la journée (positive).

***Un temps pour se dire au-revoir***

Sur proposition d'un animateur, focus sur les émotions des derniers jours.

Certains enfants participent à la plaine de jeux durant plusieurs semaines.

D'autres l'ont découverte pour la première fois.

Les amitiés se sont créées, les retrouvailles se sont faites avec les amis de la plaine précédente, avec l'équipe d'animation.

La dernière semaine est très riche en émotions, en lâché prise.

La boum, emblématique et toujours sollicitée par les enfants permet danses, rires, échanges, voire promesses. On s'est créé des liens, des souvenirs et cela se fête.

Le dernier jour, un temps sera consacré aux aux-revoir.

On se signe sur les t-shirts qui nous rappelleront pendant l'année les bons moments passés durant l'été. Pour les petits, des petits cœurs en veux-tu en voilà !

On laisse place aux émotions, on se reverra l'année prochaine. Promis, rendez-vous en pris.

Et pour ceux et celles qui nous quittent après plusieurs vacances passées ensemble, une attention toute particulière et qui sait ? Peut-être rejoindront-ils l'équipe d'animation plus tard.

Désormais, la plaine sera le souvenir que chacun décidera de garder.

### ***Nous poursuivons notre projet, nous peaufinons, nous actualisons, nous nous adaptons***

L'expérience nous incite à poursuivre notre projet dans le même sens que les années précédentes.

Les enfants nous font comprendre leur plaisir à venir à la plaine et à y vivre des moments heureux.

Nous poursuivons notre projet, notre objectif est de tendre vers une amélioration qui tient compte de tous les critères et des acteurs sur le terrain, des enfants et des parents, nous actualisons et nous nous adaptons. Nous nous remettons en question en permanence.

### ***Une équipe d'animateurs compétents, motivés, en nombre suffisant, qui adhèrent au projet***

Il est important que l'équipe travaille dans un bon état d'esprit.

Nous cherchons à entretenir cet esprit de groupe tout en permettant à chaque animateur de se particulariser, chacun peut s'exprimer, parler de ses difficultés ou de ses satisfactions (réunions quotidiennes, projets partagés ou interactifs, ...), nous mettons tout en œuvre pour constituer une équipe soudée et efficace.

6.

En permanence, nous oscillons entre encadrement, direction souhaitée, motivation, état d'esprit. Nous suscitons la curiosité, le questionnement, la découverte. Nous prenons en compte les limites des uns, les affinités des autres, les propositions de chacun et nous réévaluons si cela est opportun et ne contredit pas le projet pédagogique.

Comme pour les enfants, nous privilégions **l'individu et l'esprit de groupe**.

### ***Notre recrutement – Notre encadrement***

Le recrutement : un appel à candidatures est lancé par voie de presse, site internet communal et page facebook, revue communale.

L'expérience en animation avec des enfants, la facilité à intégrer l'équipe, les motivations, la diversité et les périodes de travail. L'entretien permet également de partager une première information, un échange sur le fonctionnement de la plaine de jeux.

Chaque opportunité de reconnaissance du candidat par l'O.N.E. est considérée. Grâce à cette attention, nous atteignons les normes d'encadrement d'au moins 1 animateur/3 breveté ou assimilé.

Les candidats qui ne sont pas qualifiés pourront, pour beaucoup, en raison de leur parcours scolaire, prétendre à être reconnu pour une plaine ultérieure, s'ils sont engagés plus de 150 heures.

Les candidats qui ne sont pas brevetés pourront intégrer l'équipe, acquérir l'expérience et la formation sur place, enrichir l'équipe de leur particularité et de bien d'autres atouts.

L'équipe peut également être complétée par une personne en stage dans le cadre d'une formation.

Nous privilégions la continuité pour tout ce qui fonctionne bien, dans le respect de notre projet pédagogique, pour la sécurité, la diversité, la reconnaissance du centre par l'O.N.E. et afin que chaque changement s'opère sans problème.

**Notre encadrement** : Les équipes sont constituées lors des réunions de préparation, avec tous les animateurs, en fonction des profils, des demandes de périodes, des préférences de groupes d'âge, des affinités, en privilégiant, si possible, la mixité, la diversité, l'accompagnement des nouveaux par les anciens, le bon état d'esprit.

Les animateurs dont le profil présente un parcours à orientation « puériculture – aspirant(e) en nursing » sont, en priorité, dirigés vers le groupe des petits ou celui des 6 ans.

Une fois les équipes déterminées, des changements peuvent encore s'opérer si le nombre des enfants lors de la répartition des groupes le nécessite ou à la demande d'un animateur.

En règle générale, nous privilégions la tenue d'un groupe par deux animateurs. Cependant, selon les activités entreprises ou le moment de la journée, des rapprochements entre groupes peuvent se faire et permettre ainsi à plus d'animateurs d'intervenir en même temps ou à d'autres de s'isoler avec quelques enfants pour une autre activité.

7.

#### Des réunions préparatoires :

Dès la fin de la procédure d'engagement, un contact avec les coordinateurs permet une mise au point nécessaire avant la réunion de préparation, répartition des rôles de chacun à la réunion, première prise de connaissance du profil des animateurs,...

Réunion de préparation.

Un courrier reprenant les informations relatives à la plaine est envoyé à chaque animateur (le projet pédagogique, le R.O.I., l'horaire des activités, les consignes aux animateurs, les articles de presse des plaines précédentes,...) invite à la réunion de préparation.

Elle s'organise quelques jours avant le début de la plaine, en présence des coordinateurs, de la coordinatrice communale et de tous les animateurs.

Elle permet la prise de connaissance de tous les membres de l'équipe, la présentation du site, des locaux, du matériel, des conditions et consignes de travail, une information plus détaillée sur le fonctionnement de la plaine, les commentaires et échanges à propos des documents transmis, l'accueil des enfants et des parents, la répartition des groupes et la préparation de l'accueil pour le premier jour de plaine.

Elle permet aussi parfois d'échanger autour d'un premier thème d'animation.

#### Notre système d'évaluation

Une réunion, chaque fin de journée, permet d'échanger sur le déroulement de celle-ci, sur les animations en cours ou à prévoir, sur les sorties organisées ou souhaitées, sur les difficultés rencontrées, les appréciations de chacun, les changements de groupe suggérés pour certains enfants, les demandes de matériel. Elle a aussi pour objectif le rapprochement et la mise en place d'une bonne dynamique au sein de l'équipe.

L'organisation générale repose sur des bases définies. Cependant, pour certains aspects, elle peut être commentée, discutée et parfois même remise en question si des aménagements se révèlent judicieux.

Les animateurs sont responsabilisés et investis dans l'organisation générale, ce qui induit plutôt la satisfaction et évite la remise en question du principe imposé, par exemple, ils peuvent prendre en charge la répartition du tableau des tâches journalières (inscriptions, surveillances, distribution potage, surveillance grille,...).

L'organisation fait partie des sujets abordés lors de nos réunions.

Le vécu des enfants est évalué au jour le jour. Ils sont écoutés dans leurs demandes et nous tenons compte, dans la mesure du possible, de leur avis, dans le choix des activités, leurs demandes de sorties,... Ils sont acteurs. Notre principale source d'évaluation est l'enfant lui-même. Le retour des parents est important également et rend compte sur le vécu de l'enfant à la plaine lorsqu'il rentre à la maison.

Certains parents laissent des commentaires sur les pages facebook, par e-mail ou nous livrent leurs appréciations de vive voix à la plaine ou au service communal. Certains nous proposent parfois des aménagements ou nous adressent simplement leurs remerciements. Des retours nous reviennent sporadiquement durant toute l'année, lorsque, notamment, les parents viennent retirer des documents au service ou réinscrivent les enfants.

8.

Le système d'évaluation des encadrants se fait de manière spontanée entre coordinateurs. Nous sommes dans une démarche permanente d'échanges avec les animateurs, d'observation du travail de chacun, de remise en question rapide en cas de problème pressenti ou avéré. Si la prestation d'un animateur fait l'objet de réserves, d'inertie, une entrevue avec l'animateur, de manière individuelle, est envisagée.

Notre démarche est toujours d'aider l'encadrant à retrouver une dynamique positive, sous forme de réflexion, aide à l'animation, encadrement, mise en confiance, ouverture d'esprit,...

Si le problème se reporte sur l'ensemble d'un groupe, nous n'hésitons pas à réunir les animateurs de ce groupe pour trouver ensemble une solution, une entraide constructive.

En cas de réserves négatives confirmées, une information sera envisagée auprès des autorités communales.

Nous privilégions des moments de retrouvailles hors encadrement, tels qu'un barbecue à mi-plaine et la soirée de clôture avec l'équipe. Les liens se tissent aussi en dehors de la plaine. Nous encourageons et apprécions les envies et projets de certains animateurs de se voir en dehors de la plaine, comme les festivités et rassemblements, une journée descente de la Lesse en kayak, des soirées piscine privée ou encore un rendez-vous festival, ...

### **En activité, l'imagination est au pouvoir.**

Nous aimons privilégier les grandes réalisations qui permettent de jouer à ...  
Nos projets sont axés sur l'évasion, l'émerveillement et le divertissement.  
Parfois, l'actualité nous inspire : une compétition sportive internationale, l'ouverture d'un musée...  
Tout se discute, tout est possible.  
Les vacances sont au rendez-vous ! Si nous ne pouvons pas partir, nous réinventons un univers, un voyage, un évènement.

Chaque thème peut être interprété différemment :

La plaine 2025 a tenu à rendre hommage à la Ducasse de Marchous, ducasse locale très appréciée à Marche-lez-Ecaussinnes.

Un thème centré sur la fête et le local.

Puisque les Marchous font ducasse, les petits Marchous feront aussi ducasse !

L'affiche : « La Ducasse des ptits Marchous » s'inspire de la vraie affiche de la Ducasse.

Programme annoncé : Les minis gilles, les musiciens, le défilé des ptits Marchous, les champion's sauce, les as de la ducasse, le manga k'arnaval, stands divers et tombola.

Une ducasse sans frites n'étant pas une ducasse, une collaboration avec la résidence « le Scaussènes » nous a permis d'ouvrir la baraque à frites et de servir aux enfants des potatoes à midi.

Un franc succès !

Le comité de la ducasse s'est joint au projet et à notre tombola en offrant des lots qui ont permis que chaque enfant puisse participer et repartir avec quelques cadeaux en souvenirs.

La préférence et l'expérience vont vers un thème commun s'échelonnant sur deux semaines et choisi ensemble durant les réunions de préparation et les réunions d'évaluation (avant la

9.

plaine et chaque jour durant la plaine). Les enfants peuvent également intervenir dans ce choix. Le choix du 1<sup>er</sup> thème est important, il doit tenir compte du fait que les enfants terminent un an d'école, ils ont besoin de s'aérer, de se dépenser, de jouer.

Chaque idée est traitée différemment dans les groupes. Elle peut donner lieu à de nombreux projets, aborder différentes expressions (manuelles, théâtrales, corporelles, musicales,...) pour parvenir à la construction d'un décor, une réalisation culinaire, l'élaboration d'un scénario, d'un jeu, la création de costumes, d'éléments de décoration, un challenge sportif et pourquoi pas, un projet éphémère qu'on s'amusera à détruire en fin de journée...

Autant que possible, la réalisation devient le prétexte à une découverte, à une rencontre ... ou l'inverse.

La fin de deux semaines d'activités est l'occasion de réunir les réalisations et de partager les émotions.

Nous privilégions, d'autre part, les partenariats dès qu'un projet partagé est envisageable, comme, par exemple, avec la bibliothèque communale, sous forme d'animation sur le conte, ou encore, avec un pompier, ancien animateur de la plaine, qui nous propose d'accueillir tous les groupes d'enfants à la caserne de Soignies pour leur expliquer son métier.

Toute nouvelle proposition de sortie est discutée, appréciée et validée si elle est réalisable.

Nous travaillons également en collaboration avec les équipes de la Résidence « Le Scaussènes » pour les potages du midi ou autres collations souhaitées dans le cadre d'un projet.

### **Nos moyens – nos infrastructures**

La plaine de jeux, située rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes est une grande parcelle délimitée et sécurisée, aménagée avec différentes aires, surface en tarmac avec terrain de basket,

grande pelouse avec terrain de football, aires de jeux. Elle invite aux activités de plein air.

Le local principal est entouré de grands préaux.

Il permet de multiples activités, toutes plus créatives les unes que les autres. Il a servi, par exemple, à entreprendre un tour du monde sur le thème « Prends ton passeport » et de voyager de Madagascar au Pérou, en passant par la Japon et le carnaval de Rio. Il se transforme au gré des idées. Dépaysement assuré.

Il sert également de vestiaires pour les moyens et les grands – les petits ayant leur vestiaire dans une pièce à part – ainsi que de réfectoire pour le repas de midi.

Les préaux sont utilisés quotidiennement, activités au grand air, repas pour ceux qui souhaitent manger dehors, terrain de hockey, table de ping-pong improvisée, ateliers peinture,...

Un local préfabriqué loué pour la saison complète l'infrastructure. Il permet de s'isoler pour une activité et est une alternative précieuse en cas de mauvais temps.

#### 10.

L'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes, est, quant à elle, principalement réservée à l'accueil des plus jeunes. Elle met à disposition l'infrastructure des classes maternelles, la cour aménagée d'une aire de jeux et d'un préau.

Les locaux, comme les classes, permettent de nombreux ateliers.

Partons d'une histoire avec, comme héroïnes, des marionnettes et on prend pleinement conscience de son corps dans l'espace. On aborde ainsi le lien entre équilibre et harmonie dans le domaine artistique. A chacun sa gestuelle.

D'autres préféreront l'espace peinture et participeront à la réalisation des panneaux qui serviront de décor à la prochaine fête de fin de projet. A chacun son coup de pinceaux. A moins que cela soit avec les mains, tout est possible !

Les aires de jeux sont vérifiées et remplacées en cas de nécessité.

Un nouveau grand élément a été installé avant l'été 2025 en remplacement d'un autre qui présentait une usure.

Un nouveau grand bac à sable est créé. Une zone d'aménagement est envisagée (banc, zone ombragée, arbre ou toile).

Une partie de l'aire asphaltée a été aménagée en plusieurs terrains de pétanques, projet propice au tournoi inter groupes ou une simple activité « boules ».

L'aire de jeux a également été complétée en 2018 par une table de tennis de table scellée. Les palettes et les balles sont accessibles durant toutes les pauses. Les enfants aiment y jouer.

Tous ces jeux invitent à la dépense physique, à la rencontre, à la solidarité, à l'amitié.

Certains aiment également s'y retrouver (jeu avec cabane en hauteur) pour y pique-niquer à midi, discuter.

Pour autant qu'ils n'y emportent pas de bols de soupe, les enfants sont autorisés à pique-niquer dans la plaine. Des tables sont installées pour ceux qui le souhaitent et/ou qui consomment du potage. Nous veillons à la surveillance des repas à l'intérieur et à l'extérieur. Une mise en garde leur sera cependant faite dès le constat de la présence des premières guêpes. Dans ce cas, nous resterons très vigilants aux consommations prises à l'extérieur.

Depuis l'été 2020, un baby-foot invite les enfants à des parties d'échanges. D'autres jeux type « puissance 4 » géant, dominos, boules de pétanque ainsi que tunnel géant et jeux d'adresse pour les plus jeunes complètent les installations et le matériel de jeux.

Deux bacs à sable sont désormais installés, un dans la plaine et un dans la cour, réservé aux petits. 12 tonnes de sable sont livrées en début de plaine. Ils font le bonheur des enfants qui peuvent s'amuser sur une très grande surface. Nous demandons régulièrement aux parents de garnir notre bac de jouets de sable. L'aire de sable principale reste accessible durant l'accueil garderie.

*On se pose, on rêve ! et parfois même, on s'ennuie !*

Depuis deux ans, un espace tranquille est proposé aux enfants. « La malle de l'été » contient

#### 11.

des livres, des revues, des bandes dessinées. Par beau temps, au pied d'un arbre, à l'ombre, une couverture est tendue, des tipis, des petits coussins ou des petits matelas permettent aux enfants de se poser et s'adonner à la lecture, seul ou à plusieurs.

Nous souhaitons développer ce concept qui invite à la détente, au grand air et à l'ouverture aux autres.

On peut s'y coucher, se reposer, échanger ou regarder le ciel et rêver.

Un autre lieu ressource. Le Foyer culturel de l'Avedelle est mis à la disposition de la plaine durant tout l'été. Il est constitué de trois salles contigües pouvant être utilisées chacune en petites salles ou transformées en un grand local. Le foyer peut accueillir les groupes qui le souhaitent, selon les activités demandant, par exemple, plus d'isolement ou selon la météo,... Il est accessible à pied, pour les plus grands ou en car, à la demande, pour les plus jeunes.

Il est très lumineux ou au contraire, peut être totalement occulté.

Nous y mettons à disposition la cuisine et y avons, notamment, mené des activités centrées sur l'équilibre alimentaire.

C'est le local idéal pour jouer à « *qui sera le prochain pâtissier ?* » mais aussi pour des projets de réalisations de vidéo, spots nature ou créations de spectacle.

Notre matériel.

Un matériel de base, acheté préalablement et relativement varié, se trouve à la plaine. D'autres acquisitions sont possibles, un renouvellement annuel est effectué et toute nouvelle demande est estimée lors des réunions quotidiennes.

Nous complétons (ou remplaçons quand cela est nécessaire) le matériel de fonctionnement, les équipements sportifs divers, le matériel hi-fi, sono, éclairage, etc.

Une grande collecte de récupération est également lancée : pot de yoghourt, boîtes à fromage, papiers, draps, bouchons,...chacun se doit d'alimenter ! Des riverains nous y aident aussi. Vers une récup solidaire riveraine.

Les grands cartons sont un support très précieux : approvisionnement dans les magasins de l'entité et usines de la région. Toutes les ressources sont exploitées, comme une usine qui nous a alimenté en feuilles et rouleaux de papiers autocollants de toutes les couleurs.

Chaque ressource utile à la plaine est exploitée.

*Ce projet pédagogique est rédigé et réactualisé en tenant compte des avis et commentaires de l'équipe d'encadrement et de coordination durant le fonctionnement de la plaine et les concertations durant l'année.*

*Il tient compte également des demandes spécifiques de l'O.N.E.*

*Chaque plaine apporte de nouvelles perspectives.*

Le projet pédagogique a été présenté aux services de l'O.N.E. sur le portail et accusé de réception le mardi 24 mars 2026 en vue de permettre le renouvellement de l'agrément au titre de centre de vacances pour les trois prochaines années.

## **20) SPORT - Projet Adopte le vélo**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2026 sur le projet "Adopte le vélo" ;

Considérant la volonté communale de promouvoir la mobilité douce sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant la nécessité d'encourager les alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail et les déplacements quotidiens ;

Considérant le projet « Adopte le vélo » visant à permettre aux citoyens de tester gratuitement un vélo à assistance électrique avant un éventuel achat ;

Considérant la demande de collaboration avec l'ASBL Ecausports dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet portant sur le Google forme et le recrutement des personnes ;

Considérant le règlement d'utilisation et les conditions d'inscription établis dans le cadre du projet ;

Considérant qu'une période de test de deux mois permet aux citoyens d'évaluer la pertinence du vélo électrique dans leurs déplacements quotidiens ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique de mobilité durable et de sensibilisation aux modes de déplacement alternatifs ;

Considérant que l'offre est limitée à 6 vélos par phase et qu'une sélection des candidatures doit être opérée sur base de critères objectifs ;

Considérant que les conditions d'inscription sont les suivantes : être domicilié à Ecaussinnes, être âgé de plus de 18 ans, disposer d'un espace fermé et sécurisé pour le stationnement du vélo, savoir rouler à vélo et en avoir la maîtrise ;

Considérant qu'une caution de 250 € sera demandée avant le début du test et restituée à la fin de la période si aucun dommage n'est constaté ;

Considérant que les phases suivantes sont programmées pour l'année 2026 :

- Phase 1 : du 29 avril au 22 juin 2026 ;
- Phase 2 : du 1er juillet au 24 août 2026 ;
- Phase 3 : du 2 septembre au 26 octobre 2026 ;

Considérant que les candidatures devront être introduites au plus tard une semaine avant le début de chaque phase ;

Considérant que tous les candidats seront informés du résultat de la sélection une semaine avant le lancement de la phase concernée ;

Considérant que la commune prend en charge l'entretien des vélos mis à disposition au hall polyvalent durant la période estivale ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de marquer son accord sur le projet Adopte le vélo.

**Article 2** : de valider le règlement joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

## **21) COMMERCE - Adoption du Règlement communal relatif à la brocante du marché du vendredi**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 mars 2026 relative à l'organisation de la brocante du marché du vendredi ;

Considérant la volonté de Monsieur Bernard Rossignol, Échevin, de dynamiser le marché organisé sur la place de Marche-lez-Écaussinnes par la mise en place d'une brocante mensuelle destinée à renforcer l'attractivité du site et à favoriser la fréquentation ;

Considérant la volonté de soutenir le commerce local et d'encourager l'essor commercial sur le territoire communal ;

Après présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, et intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1. Dates et horaires

Article 1.1 La brocante a lieu tous les 3<sup>e</sup> vendredis du mois, d'avril à septembre, sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 1.2. Horaires pour les visiteurs : 15h – 19h.

Article 1.3. Horaires pour les vendeurs : installation à partir de 14h, départ impératif avant 20h.

## Article 2. Emplacements

Article 2.1. Les emplacements mesurent 4 m x 2 m.

Article 2.2. Un employé de l'Administration communale désigne leur emplacement aux vendeurs à leur arrivée.

Article 2.3. Les vendeurs apportent leur matériel d'exposition (tables, tonnelles, etc.).

Article 2.4. Les véhicules ne doivent pas rester sur les emplacements ni dans l'enceinte de la brocante.

Article 2.5. Les emplacements sont gratuits pour tous les participants.

## Article 3. Inscription

Article 3.1. Les inscriptions se font auprès du Service Commerce / Marchés Hebdomadaires, exclusivement via le formulaire dédié.

Article 3.2. Les inscriptions doivent parvenir au moins 10 jours calendriers avant l'événement.

Article 3.3. Le nombre d'emplacements est limité et les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

Article 3.4. En cas de forte demande, la priorité est donnée :

- aux vendeurs n'ayant pas encore participé,
- aux habitants d'Ecaussinnes.

## Article 4. Vente autorisée

- Seule la vente de matériel d'occasion est autorisée.

## Article 5. Vente interdite

- Articles neufs par des professionnels
- Contrefaçons
- Articles dangereux
- Denrées alimentaires

## Article 6. Propreté et déchets

Article 6.1. Les vendeurs doivent repartir avec tous leurs articles et déchets.

Article 6.2. L'emplacement doit être laissé propre à la fin de l'événement.

## Article 7. Sanctions et responsabilités

Article 7.1. L'Administration communale se réserve le droit de refuser toute participation si les conditions ne sont pas respectées.

Article 7.2. En cas de non-respect du règlement, les sanctions peuvent inclure :

- refus de participation future,
- retrait immédiat de l'emplacement.

Article 7.3. Responsabilité civile : l'organisateur n'est pas responsable des pertes, vols ou dommages survenus pendant la brocante.

## **22) REGLEMENT COMMUNAL - Implantation et exploitation des magasins de nuit (« night-shop »), bureaux privés pour les télécommunications, centres de plaisir pour adultes et des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques, et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 117 et 119, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la Loi du 5 décembre 2023 modifiant la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Règlement Général de Police, coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies voté 20 novembre 2023 par le Conseil communal ;

Vu la décision du 23 janvier 2026 décidant d'émettre un avis de principe favorable à l'adoption d'un règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit (« night-shop »), bureaux privés pour les télécommunications, centres de plaisir pour adultes et des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'autorité communale est investie du rôle de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation d'établissements commerciaux ; qu'afin d'assurer ce rôle, elle est compétente pour édicter des prescriptions particulières applicables à des commerces particuliers en exécution et dans le respect des normes en vigueur ;

Considérant la nécessité d'opérer une balance des intérêts entre la tranquillité des riverains et la continuité d'une offre commerciale nocturne à destination des citoyens ;

Considérant que l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que même en l'absence d'un tel état d'ivresse, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publique (cris, injures, agressivité, jets de bouteilles, verres brisés, souillures, vomissures, déchets, etc.) ;

Considérant que l'interdiction de vente de boissons alcoolisées entre 21h00 et 07h00 peut se justifier par les risques de désordres publics causés par la consommation d'alcool ; qu'il existe, au demeurant, des restrictions fédérales comparables applicables à certains lieux de vente ; qu'en outre, dans les cafés et restaurants, la consommation se fait sur place et que ces établissements sont soumis à des obligations spécifiques ;

Considérant les constats des services de police faisant état de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques dans de nombreuses voies publiques de l'entité communale où sont implantés des commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac et dans des plages horaires plus étendues qu'un commerce conventionnel ;

Considérant qu'il ressort également des constats des services de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité et tranquillité publiques sont notamment dues à une consommation de boissons alcoolisées principalement sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords des différents établissements tels que décrits au paragraphe précédent ;

Considérant que les personnes se rassemblant aux abords de ces différents établissements sont généralement des personnes vulnérables et victimes d'assuétudes ;

Considérant la présence d'établissements scolaires dans ou aux abords des commerces visés par le présent règlement ;

Considérant les mesures de surveillance particulière et de contrôle spécifiques par les services de police qu'engendrent les activités des commerces visés au présent règlement, d'une part, et ceux liés

à davantage d'interventions des services communaux en matière de propreté et de sécurité publiques, d'autre part ;

Considérant que ces différents éléments justifient la mise en œuvre d'un système d'autorisation préalable et de contrôle continu de ce type de commerces ;

Considérant que l'implantation excessive des commerces visés par le présent règlement sur le territoire de la commune est inopportune au regard des nuisances sonores, des troubles à l'ordre public et des ruptures dans le maillage commercial et urbanistique que ces commerces engendrent ;

Considérant que l'exploitation des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit génère une insécurité objective et un sentiment d'insécurité durement ressenti par la population riveraine, notamment, mais également par la population qui est amenée à fréquenter les lieux proches des commerces ouverts tardivement en soirée et la nuit ;

Considérant que le présent règlement, en particulier les conditions ainsi que les limitations d'implantation et d'exploitation qu'il prévoit, tend, entre autres, à réguler le nombre de ces établissements ;

Considérant que les distances minimales retenues par l'article 5 reposent sur la configuration locale de la commune et la volonté de prévenir la concentration de nuisances ainsi que la proximité immédiate de lieux fréquentés par des mineurs et des publics vulnérables ;

Considérant que nombre de commerces s'affichent comme librairies ou tabac-shop pour éviter d'avoir à se conformer aux règles imposées aux magasins de nuit (night shop) ; que les activités de magasin de nuit et de « *librairie-débit de tabac* » présentent des similarités - voir en ce sens la « mutation » de l'une vers l'autre par des commerçants, les nuisances et troubles similaires générés, ... - qui justifient que ces activités soient appréhendées ensemble, au niveau d'un règlement communal de police administrative ;

Considérant les nuisances qu'engendrent les magasins habituellement ouverts la nuit, qui recourent de manière immodérée à la dérogation aux heures d'ouverture dont ils bénéficiaient au regard de la Loi du 10 novembre 2006 susmentionnée, en l'occurrence les librairies-presse et autres commerces assimilés qui ouvrent effectivement avant 5 heures et après 21 heures ; que l'amendement de la Loi poursuit l'objectif de colmater cette brèche ;

Considérant, en effet, qu'en réponse à ces abus, le législateur a revu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services modifiée par la Loi du 5 décembre 2023 en permettant aux communes d'adopter un règlement de police visant à :

- Soumettre toute exploitation de ce type de commerce à une autorisation préalable ;
- Limiter l'implantation géographique de ces commerces ;
- Fixer des heures d'ouverture et de fermeture ;
- Imposer des conditions d'exploitation ;

Considérant que les dispositions de ce règlement de police tendent à lutter contre les nuisances et permettraient de mener une politique de police locale réfléchie ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter un règlement, tel que prévu par les articles 6 et 18 de la Loi du 10 novembre 2006, afin de prévenir ou de remédier aux troubles constatés par des mesures appropriées et proportionnées sans pour autant conduire à une interdiction générale ou à une limitation quantitative des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit sur le territoire communal, sur base de critères objectifs et qui tiennent compte des caractéristiques locales, conformément au vœu du législateur ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions sur 18 votants :**

#### **Article 1 : Définitions**

Conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, on entend par :

1. Unité d'établissement : un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la Loi du 10 novembre 2006 ;
2. Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrée, si ceux-ci sont aussi utilisés pour exposer ou vendre des marchandises ;
3. Bureau privé pour les télécommunications : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications ;
4. Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (« night-shop ») ;
5. Centre de plaisir pour adultes : tout établissement dont l'activité vise à procurer un plaisir d'ordre sexuel à destination des adultes tels que, par exemple :
  1. les sexshops ;
  2. les loveshops ;
  3. les établissements de spectacles de charme ;
  4. toute unité d'établissement accessible au public affectée :
    - à l'exploitation de spectacles de charme ;
    - à la vente d'objets à caractère érotique ou sexuel ;
    - à la prestation de services à caractère érotique ou sexuel ;
6. Librairies-presse : toute unité d'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale ;
7. Vidéothèque-ludothèque : toute unité d'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de support d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location ;
8. Etablissement ou commerce visé par le présent règlement : tout établissement ou commerce tel que défini aux points 3° à 5° du présent article et 6° et 7° du présent article lorsque ce dernier commerce ouvre avant 5h00 ou après 21h00 ;
9. Pour l'application des 6° et 7°, l'activité principale s'apprécie conformément à l'article 16, §2, alinéa 2, de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
10. Etat d'ivresse manifeste : état d'une personne qui, selon la définition de la Cour de cassation (arrêt du 20 février 1961), n'a plus le contrôle permanent de ses actes, sans qu'il soit requis qu'elle ait perdu la conscience de ceux-ci ;
11. Exploitant : toute personne physique ou morale qui, collégialement, conjointement ou individuellement, exploite un établissement ou commerce visé au 8° du présent article et/ou supporte le risque de gestion du commerce soumis au présent règlement.

## **Article 2 : Champ d'application**

§1. Sans préjudice d'autres dispositions particulières, le présent règlement s'applique à toutes les unités d'établissement existantes ou futures, considérées comme bureaux privés pour les télécommunications, magasins de nuit, centres de plaisir pour adultes, librairies-presse et vidéothèques-ludothèques au sens de l'article 1, présentes sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

L'implantation et l'exploitation des commerces précités sont interdites sans autorisation écrite préalable du Collège communal.

§2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement les librairies-presse et vidéothèques-ludothèques lorsque l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur s'y font uniquement après 5h00 et avant 21h00.

Toutefois, en cas de constat de la police ou d'un agent communal assermenté, s'il appert que l'accès du consommateur à un tel commerce ou la vente de produits ou de services au consommateur s'y fait, dans les faits, avant 5h00 ou après 21h00, l'établissement en question se verra appliquer les dispositions du présent règlement.

## **Article 3 : Incompatibilités**

Aucune unité d'établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications, d'un centre de plaisir pour adultes, d'une librairie-presse et/ou d'une vidéothèque-ludothèque.

#### **Article 4 : Horaires d'ouverture**

§1. Par dérogation à l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006 :

- les magasins de nuit devront être fermés de 1h00 à 18h00 ;
- les bureaux privés pour les télécommunications devront être fermés entre 22h00 et 7h00 ;

§2. En application de l'article 6, a) et b), de la Loi du 10 novembre 2006, les librairies-presse et vidéothèques-ludothèques sont tenues de respecter les heures de fermeture prévues par cette disposition, soit :

- avant 5h00 et après 21h00 le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal ;
- avant 5h00 et après 20h00 les autres jours.

#### **Article 5 : Critères d'implantation**

§1. Afin de garantir le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité, l'implantation d'un commerce visé par le présent règlement doit se faire dans le respect des critères cumulatifs suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 500 mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d'un lieu habituellement fréquenté par les mineurs (écoles, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, crèches, etc.), d'un milieu d'accueil de personnes vulnérables (établissement hospitalier, centre de soins psychiatriques, centre de soins, centre de désintoxication, maison de repos ou de retraite, etc.), d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel, d'un lieu de culte.

§2. Les distances prévues au §1 sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

#### **Article 6 : Conditions d'exploitation**

§1. Des vitrines

1. Les vitrines extérieures des commerces visés par le présent règlement doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.
2. Il est interdit d'y exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac ou toute publicité y relative.
3. L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement ainsi que le jour de repos. Il est également tenu d'afficher l'autorisation qui lui aura été délivrée conformément aux articles 7 à 9 du présent règlement.
4. Tout étalage de produits ou de marchandises sur la voie publique est interdit.

§2. Des enseignes

L'exploitant veillera à placer une enseigne conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur.

Cette dernière reprendra le nom de l'établissement ainsi que la mention du type d'établissement ou le nom de l'établissement considéré comme centre de plaisir pour adultes conformément à l'article 1er du présent règlement, selon le cas.

§3. De l'entretien du domaine public

1. A la fermeture de son établissement, l'exploitant commerce visé par le présent règlement est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grandes eaux, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.
2. L'exploitant d'un commerce visé par le présent règlement veillera également à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

§4. Ordre public

1. L'exploitant d'un commerce visé par le présent règlement est tenu de prendre toutes les mesures pour :

- garantir la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
  - garantir le respect du repos des habitants ;
  - garantir le passage sur la voie publique et dissiper tout attroupement éventuel devant son établissement.
2. L'exploitant informera sa clientèle et l'incitera à respecter la propreté, sécurité et tranquillité publiques aux abords de son établissement.
  3. A défaut de respect de ces différentes mesures par sa clientèle, l'exploitant informera, de son propre chef, les services de police de tout attroupement, tapage ou incivilités à proximité de son établissement.

## **§5. Vente d'alcool**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par ordonnances de police visant notamment à encadrer la tenue d'événements particuliers et la consommation d'alcool, et afin de respecter la propreté, la sécurité et la tranquillité publique :

- L'exploitant d'un commerce visé par le présent règlement est tenu de respecter la réglementation applicable en matière de vente, de service et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte et sur le comptoir de l'établissement, rappelant qu'il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol aux jeunes de moins de dix-huit ans. Par dérogation, les bières et vins peuvent être vendus, servis ou offerts aux personnes de plus de seize ans, à l'exception des bières auxquelles a été ajoutée une boisson spiritueuse ou un arôme de boisson spiritueuse.

- Il est interdit de vendre et/ou de proposer, à quiconque, entre 21h00 et 07h00, des boissons alcoolisées, même gratuitement et en quelque quantité que ce soit. Cette interdiction sera précisée dans l'autorisation d'exploitation.
- Il est interdit de vendre, en tout temps, des produits à base d'alcool aux personnes en état d'ivresse manifeste et/ou sous influence manifeste de drogue ou autres stupéfiants. Cette interdiction sera précisée dans l'autorisation d'exploitation.

## **§6. Ordre de paiement des taxes et redevances communales**

L'exploitant d'un commerce visé par le présent règlement devra être en ordre de paiement de toutes les taxes et redevances communales liées à son commerce.

## **Article 7 : Autorisation d'implantation et d'exploitation**

§1. Toute implantation ou exploitation d'un commerce visé par le présent règlement sur le territoire communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal sur base des critères définis dans le présent règlement tels que la localisation de l'établissement et le maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité des riverains.

Pour prendre sa décision, le Collège communal peut se fonder sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques, sur un avis des services de l'hygiène, ainsi que sur tout autre avis que le Collège communal estime opportun.

§2. L'autorisation d'implantation et d'exploitation contient les données relatives à l'établissement ainsi que l'engagement à respecter les conditions du présent règlement. Elle vaut pour une période de 3 années prenant cours le jour de sa délivrance par le Collège Communal et peut être renouvelée conformément à la procédure visée aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Cette autorisation ne vaut que pour le type d'établissement visé dans la demande initiale telle que visée à l'article 8. En cas de changement d'affectation du commerce, une nouvelle demande doit être introduite, conformément à l'article 8.

## **Article 8 : Demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

§1. La demande d'implantation et d'exploitation doit être sollicitée par l'exploitant personne physique ou l'administrateur délégué lorsque l'exploitant est une personne morale par courrier recommandé à l'attention du Collège communal, 3 mois avant le début de l'activité commerciale, au moyen du formulaire joint au présent règlement, et adressé au service Commerce, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

§2. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque-Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement et l'adresse précise de l'unité d'établissement envisagée ;
2. La mention du type d'établissement projeté et sa dénomination commerciale éventuelle ;
3. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement de l'établissement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service en cas de vente de denrées alimentaires ;
4. Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classe moyennes Energie relative à l'unité d'établissement visée par la demande ;
5. Une attestation de conformité des extincteurs ainsi que la transmission du contrôle annuel ;
6. Une copie du contrat d'assurance incendie et responsabilité civile valide pour toute la durée d'exploitation visée par la demande ainsi que d'une assurance « accident du travail » si du personnel est engagé ;
7. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du titulaire et, le cas échéant, des préposés, dont la pertinence est appréciée au regard du maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
8. La preuve du paiement des cotisations ONSS ;
9. La preuve de l'autorisation « Commerçant Alcool et Tabac » obtenue auprès du SPF Finances – Douanes et Accises ;
10. En vue d'une autorisation avec « carte titulaire » :
  1. Pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ainsi que la communication d'une adresse mail et d'un numéro de téléphone ;
  2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de ladite personne morale et de leur publication au Moniteur Belge, un extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque-Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement, une copie de la carte d'identité des administrateurs et une photo de ces derniers ainsi que la communication d'une adresse mail et d'un numéro de téléphone ;
11. En vue d'une autorisation avec « carte préposé » : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ainsi que la communication d'une adresse mail et d'un numéro de téléphone.
12. Pour les librairies-presse et vidéothèques-ludothèques, tout document utile permettant d'apprécier l'activité principale au sens de l'article 16, §2, alinéa 2, de la loi du 10 novembre 2006, notamment : photographies de l'enseigne et des vitrines, publicités, descriptif de l'assortiment, ventilation du chiffre d'affaires par catégories de produits, liste des principaux fournisseurs et, à titre indicatif, données BCE et codes NACEBEL.

#### **Article 9 : Délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

##### **§1. Traitement de la demande**

1. Dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande, le Service Commerce vérifie le caractère complet et recevable de la demande et adresse un accusé de complétude du dossier au demandeur, par email à chaque fois que cela est possible et à défaut, par courrier simple.

Dans le cadre de ce contrôle, le service Commerce vérifie l'existence d'éventuels défauts de paiement de taxes ou redevances dont le demandeur serait débiteur, en lien avec son commerce.

2. En cas de dossier incomplet, le service sollicite les informations ou documents manquants auprès du demandeur, lequel est tenu d'y réserver bonne suite endéans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception par lui de la demande complémentaire du service. Toute demande incomplète sera considérée comme irrecevable et le demandeur en sera avisé par le service, par email à chaque fois que cela est possible et à défaut, par courrier simple.

Le service informe aussi le demandeur d'un éventuel défaut de paiement de taxe ou redevance constaté conformément au 1°.

3. Toute demande complète sera instruite par le service qui en assurera une analyse et un contrôle administratif.

Un rapport sera rédigé par le service à l'attention du Collège communal endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours à dater de la notification d'un accusé de réception complet et recevable de la demande introduite.

4. Le Collège communal statue sur chaque demande, sur base des rapports lui transmis par le service et des dispositions établies par le présent règlement et décide de l'octroi ou du refus d'octroi de l'autorisation par une décision motivée.  
En cas d'arriérés de paiement de redevances ou taxes communales, le Collège sursoit à statuer aussi longtemps que les taxes n'ont pas été acquittées.  
Cette décision est notifiée au demandeur par courrier électronique si celui-ci a été mentionné au formulaire de demande et à défaut, par courrier postal, dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à partir du lendemain du jour en lequel la décision susvisée a été prise.
5. Les délais mentionnés au présent paragraphe sont des délais d'ordre.

## **§2. Délivrance de l'autorisation**

1. Le Collège communal délivrera, en sus de l'autorisation d'implantation et d'exploitation :
  1. une « carte titulaire » à la personne qui exploite l'activité et qui est propriétaire du commerce ou ;
  2. une « carte préposé » à toute personne chargée d'exploiter l'établissement en collaboration ou en l'absence de l'exploitant.
2. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.
3. Cette autorisation et ces cartes sont personnelles et incessibles.
4. Ces cartes mentionnent leur date de délivrance et d'expiration, correspondant à l'autorisation reçue.

## **Article 10 : Cession d'établissement**

§1. Les cessionnaires des commerces visés par le présent règlement sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation. Cette déclaration est réalisée par l'exploitant personne physique ou l'administrateur délégué lorsque l'exploitant est une personne morale.

§2. Cette déclaration sera réalisée au moyen du formulaire joint au présent règlement, transmis par courrier recommandé à l'attention du Collège communal, et adressé au service Commerce, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

§3. Pour être recevable, cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 8, §2 du présent règlement et sera traitée conformément à la procédure visée à l'article 9 du présent règlement.

## **Article 11 : Sanctions**

§1. Sans préjudice des articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale, l'exploitation qui s'effectue en contravention aux règles contenues dans le présent règlement pourra être sanctionnée soit d'une amende administrative, soit d'une suspension de l'autorisation délivrée par le Collège communal, soit d'une abrogation de celle-ci ou encore de la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif.

Les mesures de suspension, abrogation et fermeture visées au présent paragraphe sont prises par le Collège communal après avoir adressé un avertissement préalable, par courrier recommandé, au contrevenant, qui dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour se mettre en conformité au présent règlement.

§2. En outre, le Bourgmestre peut ordonner, sans confirmation par le Collège communal, la fermeture des magasins de nuit, des bureaux privés pour les télécommunications, des librairies-presse et des vidéothèques-ludothèques visés par le présent règlement, exploités en contravention avec le présent règlement ou avec une décision du Collège communal.

§3. Enfin, conformément aux articles 19 et suivants de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, certaines infractions sont également passibles de poursuites pénales.

## **Article 12 : Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de la demande visée à l'article 8 du présent règlement, le demandeur prend connaissance du règlement et se soumet à celui-ci.

### **Article 13** : Traitement des données personnelles

§1. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivants les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune d'Ecaussinnes.
- Finalité du traitement : Analyse des demandes d'implantation et d'exploitation ou de cession visées au présent règlement, délivrance des autorisations d'implantation et d'exploitation et des cartes « préposé » ou « titulaire », et d'une manière générale, application du présent règlement.
- Base juridique justifiant la collecte des données : exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, et, le cas échéant, respect d'une obligation légale.
- Catégories de données : données d'identification, de contact, professionnelles et administratives ; photographies ; données relatives aux autorisations sollicitées ; et, lorsque cela est requis par le présent règlement, données relatives aux condamnations pénales, dans les limites strictement nécessaires à l'instruction de la demande et au contrôle du respect du présent règlement. L'accès aux données relatives aux condamnations pénales est strictement limité aux personnes habilitées à intervenir dans l'instruction de la demande et le contrôle du respect du présent règlement.
- Durée de conservation : La commune d'Ecaussinnes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans après cessation des activités du commerce dans le cadre du présent règlement et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Réception dans le cadre des demandes d'implantation et d'exploitation ou de cession visées au présent règlement.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

§2.

1. L'exploitant d'un commerce visé au présent règlement a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
2. De même, si des données sont incorrectes, l'exploitant a le droit de demander leur rectification.
3. Si l'exploitant estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité visée ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel.
4. Pour des raisons similaires à l'effacement, l'exploitant peut demander une limitation du traitement ou une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

§3. Dans le cadre de l'accès à ses données et réclamations y relatives, l'exploitant peut contacter le service Commerce, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

§4. Si la réponse de ce service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, l'exploitant peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ecaussinnes.be).

§5. Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, l'exploitant peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

### **Article 14** : Droit applicable et compétence

Le présent règlement est soumis au droit belge.

Toute contestation relative à son interprétation, à son application ou aux décisions prises sur son fondement est portée devant l'autorité ou la juridiction compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **Article 15** : Dispositions transitoires

§1. Toute nouvelle demande d'autorisation d'implantation et exploitation introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux modalités prévues par celui-ci.

§2.

1. En vue de se faire délivrer l'autorisation visée à l'article 7 du présent règlement, les exploitants de commerces visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont tenus d'en faire la déclaration au moyen du formulaire joint au présent règlement, transmis par courrier recommandé à l'attention du Collège communal, et adressé au service Commerce, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.
2. Cette déclaration sera introduite dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et devra être accompagnée des documents visés à l'article 8, §2 du présent règlement.
3. Au-delà de ce délai de trois mois, les éventuelles autorisations existantes seront considérées comme caduques.
4. Les dispositions visées à l'article 5 du présent règlement ne sont toutefois pas applicables aux commerces existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que ceux-ci soient exploités au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et le restent par le même exploitant.
5. En cas de fermeture, de changement d'exploitant ou d'affectation du commerce, les dispositions du présent règlement trouveront à s'appliquer en tous points.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### **Article 17 : Transmission**

Le présent règlement est transmis :

- A la députation permanente du Conseil provincial ([direction.generale@hainaut.be](mailto:direction.generale@hainaut.be)) ;
- A Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial ([philippe.de\\_suray@hainaut.be](mailto:philippe.de_suray@hainaut.be)) ;
- Au greffe du tribunal de de première instance de Mons ([conclusions.tpi.civil.mons@just.fgov.be](mailto:conclusions.tpi.civil.mons@just.fgov.be)) ;
- Au greffe du tribunal de police de Mons ([Trib.Pol.Pen.Mons@just.fgov.be](mailto:Trib.Pol.Pen.Mons@just.fgov.be) / [Trib.Pol.Civ.Mons@just.fgov.be](mailto:Trib.Pol.Civ.Mons@just.fgov.be)) ;
- A la Zone de police Haute Senne ([zp.hautesenne@police.belgium.eu](mailto:zp.hautesenne@police.belgium.eu)) ;
- Au service Gardien de la paix communal ([gardien.paix@ecaussinnes.be](mailto:gardien.paix@ecaussinnes.be)).

\*\*\* Annexe 1 – Formulaire de demande d'autorisation / cession / renouvellement

### **23) URBANISME - Décret voirie - Modification/suppression de sentiers vicinaux - Cédric DECHIEF - PUrb/2025/076**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4

juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Cédric DECHIEF domicilié rue Triboureau, 15 à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un hangar agricole ainsi que des modifications de sentiers vicinaux sur des biens sis rue Triboureau, 15 à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrés Division 1 section C n° 690A, 658M, 655F, 655E ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 17 février 2026 ;

Considérant que les biens sont situés en zone agricole au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que les biens sont situés en zone agricole au Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que les biens ont fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

- HIST-PU/1963/022E délivré le 29 mai 1963 en vue de : Plantation de clôture - Demandeur : DECHIEF, HILAIRE LEON ;
- HIST-PU/2005/090 délivré le 8 août 2005 en vue de : la régularisation d'un hangar agricole - Demandeur : Cédric DECHIEF ;
- PUrb/2007/69 délivré le 1 août 2007 en vue de : construction d'un hangar agricole (stockage paille) - Demandeur : Cédric DECHIEF ;
- PUrb/2013/117 délivré le 15 janvier 2014 en vue de : la construction d'un hangar agricole - Demandeur : Cédric DECHIEF ;

Considérant que les biens ont fait l'objet d'une déclaration urbanistique suivante : DU/2006/05 du 18 septembre 2006 ayant pour objet : construction d'une citerne à lisier d'une contenance de 120.000 litres - Demandeur : Philippe Cédric DECHIEF ;

Considérant que les biens sont soumis à l'application d'un Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que les biens ne sont pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ;

Considérant que les biens ne se situent pas dans un Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que les biens ne se situent pas dans un permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, le Collège communal (ou la personne déléguée par celui-ci) considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

- Au vu de l'objet de la demande (la construction d'un hangar agricole), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidence probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;
- Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation (rue Triboureau, 15 à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement ;
- En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la

contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimales), l'utilisation existante et approuvée des terres (prairie-culture - situation existante inchangée), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (situation actuelle inchangée - amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande), des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à forte densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (la construction d'un hangar agricole), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte ;

Considérant que le bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005 et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement individuel ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une enquête publique pour les motifs suivants : Conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement à la Section 5 du Titre 3, Article 24. Elle porte également sur les actes suivants :

- suppression partielle du sentier n°55 ;
- déplacement vers le nord d'une portion du sentier n°56, situé sur les parcelles cadastrées n°660D - 658M - 655F - 655E - 690A - 697A ;
- déplacement vers le nord d'une portion du sentier n°52, situé sur les parcelles cadastrées n°655F - 655E - 690B ;
- prolongement du sentier n°60 jusqu'à l'extrémité nord de la parcelle cadastrée n°660D, afin d'assurer la jonction avec le sentier n°56 ;
- construction d'un hangar agricole dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, excède quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres la profondeur des bâtiments situés sur les parcelles contiguës, ainsi que la transformation de bâtiments entraînant le même dépassement ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25 février 2026 au 26 mars 2026 (affichage à partir du 23 février 2026), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation dont les griefs portent sur des préoccupations autour de l'accessibilité des sentiers :

- *Le sentier 55 au départ de la rue Triboureau à hauteur du numéro 9 est inaccessible (clôture posée par un propriétaire). Il est impossible de rejoindre la jonction des sentiers 52 et 56. Des panneaux " privé " sont placées à l'entrée de la ferme.....l'accueil est plutôt glacial...!!*
- *Le sentier 60 n'est plus accessible. Soit la clôture sur la parcelle 660 D empêche le passage, soit les cultures de la parcelle 661 empiète sur le sentier. Actuellement, il reste 15 cm ;*

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- SPW-DGO3 Agriculture sollicité en date du 17 février 2026, lequel est favorable par défaut, car celui-ci n'a pas été remis dans le délai imparti ;
- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sollicité en date du 12 février 2026, lequel est favorable, a été émis en date du 5 mars 2026 (réf. : CCATM-2026-03-001) ;

Considérant que la réclamation reçue lors de l'enquête publique et relatives aux sentiers est pertinente ;

Considérant le constat de discordance entre l'Atlas de 1841 et la réalité du terrain ; qu'il ressort des opérations de reconnaissance effectuées sur place par le géomètre-expert que plusieurs tracés figurant à l'Atlas des Voiries ne correspondent plus à la situation réelle des lieux, les sentiers concernés étant aujourd'hui :

- matériellement inexistant ;
- rendus impraticables en raison de constructions anciennes et permanentes ;
- traversant des bâtiments, ce qui rend impossible leur usage public normal ;

Considérant qu'en conséquence, les sentiers n°55, 56 et 52 ne remplissent plus les fonctions de sécurité, salubrité et commodité du passage attendues d'une voirie communale ;

Considérant que la demande vise donc :

- le déplacement des sentiers communaux n°56 et n°52 ; que les tracés actuels de ces sentiers traversent des bâtiments existants et la future implantation du nouvel hangar, créant une incompatibilité évidente avec leur affectation en voirie publique ; qu'il est donc proposé de déplacer les tracés vers le nord des parcelles cadastrées n°660D 658M 655E - 655F - 690A - 697A, permettant :
  - de maintenir la continuité du cheminement public,
  - de repositionner les sentiers dans des zones dégagées,
  - d'améliorer la lisibilité, la sécurité et la commodité du passage, et de permettre la construction du hangar agricole dans l'alignement des bâtiments existants sans conflit avec les cheminements publics ;
- de supprimer partiellement le sentier n°55 traversant également des bâtiments existants ;
- de prolonger le sentier n°60 de quelques mètres afin qu'il rejoigne le nouveau tracé du sentier n°56, sans modification de son orientation ni impact sur le relief ;

Considérant que les questions relatives au permis d'urbanisme (construction du hangar) seront étudiées par le Collège communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les modifications des sentiers vicinaux conformément à l'article 15 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette demande de modification des sentiers vicinaux permettra de régulariser la situation ;

Considérant que le sentier 60 et sentier 56 permettent de relier la rue Triboureau au chemin n°36 récemment rénové (chemin Bevert) ; que la mise en place de clôtures ne permet aux publiques d'utiliser ce cheminement ; qu'au vu de la suppression partielle du sentier n°55, une charge d'urbanisme peut être imposée afin d'améliorer le maillage piéton par l'installation de tourniquets, par le demandeur de permis d'urbanisme, au niveau des passages de clôtures au début et à la fin du sentier n°60 ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver le déplacement vers le nord des portions des sentiers n°56 et n°52, ainsi que le prolongement du sentier n°60, afin de rejoindre le nouveau tracé du sentier n°56 conformément aux plans datés du 6 janvier 2026 et dressés par le géomètre-expert Valentin Plamont.

**Article 2 :** d'approuver la suppression partielle du sentier n°55 entre la rue Triboureau et le chemin n°36 situé le long de la limite nord de la parcelle cadastrée division 1 section C n°697 B.

**Article 3 :** d'imposer la charge d'urbanisme suivante : des tourniquets seront installés à l'entrée et à la fin du sentier n°60 par le demandeur de permis d'urbanisme en collaboration avec le service Travaux communal.

**Article 4 :** de charger le Collège communal de procéder à la mise à jour de l'Atlas des Voiries, conformément aux dispositions du décret voirie.

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, au demandeur et aux instances concernées en vertu du décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

## **24) Subvention à l'ASBL Arc-en-Musique**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Asbl Arc-en-Musique qui organise des activités culturelles et musicales sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

Considérant l'article budgétaire 772/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

**DECIDE, par 5 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions sur 18 votants :**

**Article unique :** de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

*"...Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 1.500,00 € à l'Asbl Arc-en-Musique pour l'exercice 2026.*

*Article 2 : que le bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.*

*Article 3 : que la subvention est engagée sur un des articles budgétaire 772/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.*

*Article 4 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.*

*Article 5 : que le bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.*

*Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention..."*

## **25) Plan d'exploitation de l'Eglise du Sacré-Coeur**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant le souhait des membres de la Commission Locale de Développement Rural d'intégrer le projet de réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur au sein de l'opération de développement rural de la Commune d'Ecaussinnes ;

Considérant la dégradation rapide du bâtiment depuis 2012 avec le risque de voir cet imposant bâtiment devenir un chancre au cœur du village ;

Considérant le souhait du Collège communal de sauvegarder le bâtiment et de le réaffecter au service de la population ;

Considérant que le bâtiment a été racheté par la Commune en 2018 et que des travaux de sauvegarde d'urgence ont été réalisés durant l'année 2019 et financés sur fonds propres ;

Considérant que la demande d'addendum a été débattue au cours de trois séances plénières de la Commission Locale de Développement Rural, en dates du 28 février 2019, du 21 mai 2019 et du 22 octobre 2019 ; que le dossier addendum a été validé par ladite commission lors de cette troisième séance ;

Considérant que le projet, co-construit avec la CLDR, consiste à réaffecter le bâtiment en un lieu de vie polyvalent et modulable à destination des habitants, des associations et des acteurs touristico-culturels ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 d'approuver la demande d'addendum au Programme Communal de Développement Rural pour le projet de réaffectation de l'ancienne église du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes ;

Considérant la réunion de coordination du 28 mai 2020 par laquelle la Commune d'Ecaussinnes a introduit la demande de subvention au travers d'une convention exécution ;

Considérant que, sur base des nouveaux taux de subventionnement prévus dans la Circulaire 2020/01, la Commune d'Ecaussinnes s'est vu octroyé à un subside de 1.655.116,25 € en Développement rural pour un coût global (travaux et honoraires) estimé à 4.100.387,50 € ;

Considérant la décision du conseil communal du 30 novembre 2020 d'approuver la convention-exécution entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la reconversion de l'église du Sacré-Cœur en espace polyvalent, et de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à ladite convention-exécution ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant d'approuver l'engagement d'une procédure in house, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur ; de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C.; de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 août 2021 d'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » : la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur au montant de 324.000,00€ HTVA, la mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC ainsi que la mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;

Considérant la mise en place d'un processus participatif de consultation citoyenne dans le cadre de la mission de maîtrise d'usage organisé en collaboration entre IGRETEC et la Fondation Rurale de Wallonie afin de consulter les habitants quant au programme de réhabilitation de l'édifice ;

Considérant l'organisation d'une visite de l'édifice ouverte à la population le dimanche 8 août 2021 dans le but de permettre aux habitants de mieux visualiser l'espace en vue du travail lors des ateliers participatifs ;

Considérant l'organisation de quatre ateliers participatifs les 7,9,20,22 septembre 2021 permettant aux habitants de préciser le programme souhaité dans le cadre de la réhabilitation de l'édifice ;

Considérant l'organisation d'une consultation en ligne du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 permettant aux habitants de préciser le programme souhaité dans le cadre de la réhabilitation de l'édifice ;

Considérant la présentation du rapport de maîtrise d'usage lors du conseil communal du 28 février 2022, explicitant les demandes exprimées par les citoyens dans le cadre du processus de consultation ;

Considérant la validation de l'esquisse de l'avant-projet de réhabilitation présentée par IGRETEC et les remarques transmises par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement Rural en date du 3 juin 2022 ;

Considérant l'approbation par le conseil communal du 13 février 2023 du dossier projet de réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur ;

Considérant l'approbation par le conseil communal du 24 juin 2024 des conditions et le mode de passation (procédure ouverte) du marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Coeur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent ;

Considérant l'approbation par le conseil communal du 18 février 2025 des conditions et du mode de passation du marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Coeur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent ;

Considérant la visite des lieux durant la mandature 2018 – 2024 avec la Direction générale du Service Général de la Création Artistique de la Fédération Wallonie Bruxelles en vue d'établir des financements récurrents ;

Considérant les différentes démarches effectuées durant la mandature 2018 - 2024 par la commune d'Ecaussinnes vis-à-vis des instances subsidiaires en matière de fonctionnement du bâtiment durant son exploitation ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, réplique de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et intervention de Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE ;

**DECIDE, par 8 voix pour et 10 voix contre sur 18 votants :**

**Article unique** : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

*"...Article 1 : de charger le collège communal de finaliser un plan financier d'exploitation de l'Église du Sacré-Cœur.*

*Article 2 : de présenter ce plan lors d'une séance ultérieure du conseil communal de l'année 2026..."*.

## **26) Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la guerre au Moyen-Orient a pour conséquence une explosion des prix de l'énergie, et en particulier de l'essence, du diesel, du gaz et du mazout ;

Considérant que l'énergie est un bien de première nécessité et que toute hausse des prix pèse d'abord sur les ménages modestes, mais aussi sur de nombreuses classes moyennes déjà fragilisées ;

Considérant l'impact très important de cette explosion des prix de l'énergie sur le budget des ménages ;

Considérant que les moyens permettant de se chauffer coûtent plus cher et que plus d'un Belge sur cinq souffre déjà de précarité énergétique. Ce chiffre risque dès lors d'exploser en raison de la situation actuelle ;

Considérant que se déplacer coûte plus cher avec l'augmentation des prix du diesel, de l'essence et du gaz. La plupart des ménages n'ont pas de possibilités d'éviter ces augmentations ;

Considérant que de nombreuses familles sont déjà confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par le Gouvernement fédéral et régional font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Considérant que cette situation impacte également très fortement les finances de notre commune, de notre CPAS, de nos écoles, de nos infrastructures sportives, de nos associations et, plus largement, des services publics locaux ;

Considérant l'impossibilité pour notre commune d'échapper à cette situation d'augmentation des prix de l'énergie et de protéger directement nos citoyens ;

Considérant les demandes supplémentaires potentielles à destination de notre CPAS, au travers notamment du fonds social mazout, du fonds social chauffage et du fonds gaz-électricité ;

Considérant qu'aucune seule mesure n'a été prise en réponse à la hausse des coûts énergétiques par le Gouvernement fédéral ;

Considérant le projet du Gouvernement fédéral d'augmenter les taxes (accises) sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ;

Considérant le projet du Gouvernement fédéral visant à détricoter le tarif social pour l'énergie, qui permet actuellement à de nombreux ménages de bénéficier d'une énergie à un prix accessible et régulé ;

Considérant les politiques du Gouvernement fédéral et du Gouvernement régional qui continuent à augmenter les charges à destination des communes ;

Considérant qu'une politique énergétique juste suppose aussi un soutien structurel aux Villes et communes, aux CPAS et aux dispositifs locaux d'accompagnement ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

**DECIDE, par 7 voix pour et 11 voix contre sur 18 votants :**

**Article unique** : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, comme suit :

*"...Article 1 : de dénoncer l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie ;*

*Article 2 : de dénoncer l'insuffisance des réponses apportées par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement régional face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, ainsi que face à ses conséquences sociales pour les ménages et les pouvoirs locaux.*

*Article 3 : de demander aux autorités fédérales et européennes de mettre en place des mécanismes structurels de régulation des prix de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et, en cas de crise exceptionnelle, des mécanismes de contrôle permettant de garantir des prix accessibles aux citoyens.*

*Article 4 : de demander au Gouvernement fédéral de temporiser sa réforme visant à augmenter les accises sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout.*

*Article 5 : de demander au Gouvernement fédéral de prévoir également des mécanismes de protection équivalents pour les combustibles non couverts par le tarif social actuel.*

*Article 6 : de demander au Gouvernement fédéral de maintenir, voire de renforcer le tarif social pour l'énergie.*

*Article 7 : de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement régional de renforcer les moyens des CPAS afin qu'ils puissent faire face à l'augmentation des demandes d'aide énergétique, de guidance sociale et d'accompagnement préventif.*

*Article 8 : de demander au Gouvernement régional d'activer pleinement les dispositifs régionaux de protection, comme le statut de client protégé conjoncturel.*

*Article 9 : de demander au Gouvernement régional d'avancer concrètement vers la mise en place d'un fournisseur public régional d'énergie, au service de l'intérêt général, de la stabilité des prix et du soutien aux ménages comme aux services publics.*

*Article 10 : de demander aux Gouvernements fédéral et régional d'avancer concrètement vers la mise en place d'un "pass spécial crise" pour l'utilisation des transports en commun.*

*Article 11 : de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place le mécanisme de "cliquet inversé" prévu par les textes de loi.*

*Article 12 : de demander au Gouvernement régional de soutenir structurellement les communes dans leurs stratégies locales énergie-climat.*

*Article 13 : de charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral et au Gouvernement régional...".*

## **27) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Etat des voiries**

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question orale d'actualité à Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, concernant l'état des voiries, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

*Au sortir de l'hiver, de nombreuses voiries communales présentent une dégradation significative : nids-de-poule, affaissements localisés, bordures endommagées, dégradation des revêtements et risques accrus pour les usages vulnérables. Ces constats sont régulièrement relayés par les citoyens et observables sur l'ensemble du territoire communal.*

*Or, à ce stade, aucun budget spécifique ne semble avoir été prévu ou mobilisable pour procéder aux réparations urgentes ni pour planifier un programme d'entretien structurel à court terme.*

*Pouvez-vous communiquer au Conseil un état des lieux précis concernant les dégradations constatées ? Sur base de cet état des lieux, quelles sont les mesures d'urgence que vous envisagez pour sécuriser les tronçons les plus problématiques en l'absence de budget actuellement disponible ? Pouvez-vous d'ailleurs préciser pourquoi aucun budget n'a été prévu pour l'entretien des voiries en 2026 alors qu'il s'agit de travaux prévisibles ?*

*Et enfin, pouvez-vous nous communiquer un calendrier relatif à ces interventions ?*

*Je vous remercie par avance pour votre réponse.*

*..."*

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

## **28) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Repas scolaires et repas à domicile**

En application de l'article 70 § 1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, pose une question orale d'actualité à Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, concernant les repas scolaires et repas à domicile, à savoir :

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO :

*"...*

*Madame, Messieurs*

*Les repas scolaires et à domicile sains et locaux sont un atout plus qu'évident pour promouvoir une alimentation saine et de qualité au sein de nos écoles.*

*Or, lors du conseil de l'action sociale du 19 mars 2026 du CPAS qui gère la cuisine centrale, un point visant à mettre fin à la production locale des repas a été présenté par le Président du CPAS et approuvé, majorité contre minorité. Cette note prévoit de recourir à une entreprise de grande distribution (ex. Sodexo).*

*Fin de l'approvisionnement de proximité, hausse des coûts pour les parents, licenciement de personnel, perte de qualité... De nombreuses menaces découleront inmanquablement de cette nouvelle formule.*

*Cette décision qui pénalisera la qualité des repas pour les enfants est d'autant plus incompréhensible que la cuisine centrale venait d'être rééquipée tout récemment afin de répondre à cette synergie de longue date entre la Commune et le CPAS.*

*En outre, depuis plusieurs années, la cuisine centrale du CPAS qui produit 450 repas par jour, intensifiait sa fourniture de légumes en circuit court. Ceux-ci étaient progressivement issus de producteurs locaux ainsi que du maraîchage du CPAS cultivé par des stagiaires en réinsertion professionnelle.*

*C'est tout ce cercle vertueux qui est menacé : des repas frais, sains, locaux... et délicieux pour les enfants et les bénéficiaires, soutenir l'activité de nos producteurs de proximité, développer un approvisionnement en circuit court et plus durable de la cuisine.*

*Une alimentation équilibrée, variée et saine est indispensable pour permettre à chaque enfant de grandir, de se développer, et rester en bonne santé.*

*Des repas sains et locaux à l'école ou pour les repas à domicile, c'est aussi une manière de réduire les inégalités sociales, le tout avec un impact très limité sur le budget communal, et en soutenant nos producteurs locaux.*

*Quelles sont les intentions exactes du collège en la matière ?*

*Quels seront les impacts sur la qualité, l'origine et le coût des repas fournis aux enfants des écoles d'Ecaussinnes ? Quels seront les impacts en ce qui concerne le personnel ?*

*Pourquoi mettre ainsi à mal un outil exemplaire de promotion d'une alimentation saine, de la santé et de cohésion sociale ?*

*..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS :

*"..."*

*Monsieur le Président,*

*Depuis plusieurs semaines, une rumeur persistante circule au sein de la population concernant une possible suppression du service des repas chauds dans les écoles communales ainsi que du service de repas à domicile assuré par le CPAS. Cette rumeur suscite une inquiétude légitime, tant chez les familles que chez les bénéficiaires les plus fragiles.*

*Or, il apparaît que de nouveaux investissements ont récemment été réalisés dans les infrastructures de cuisine, notamment l'acquisition d'un nouveau four professionnel, ce qui semble aller à l'encontre de l'idée d'un arrêt ou d'une réduction de ces services.*

*Dans ce contexte, je souhaite obtenir des éclaircissements précis sur plusieurs points.*

*Le Collège et le CPAS peuvent-ils confirmer sans ambiguïté le maintien du service des repas scolaires dans les écoles de notre entité ? Par ailleurs, pouvez-vous confirmer le maintien du service de repas à domicile, qui constitue un soutien essentiel pour les personnes âgées, isolées, malades ou en situation de handicap ?*

*Si, d'aventure, vous deviez confirmer la rumeur, pouvez-vous nous indiquer l'impact d'une réorganisation du personnel au sein de la cuisine ? Des changements sont-ils envisagés dans la structure ou le fonctionnement des équipes ?*

*Le service de repas à domicile ne se limite pas à une livraison alimentaire : il constitue un vecteur de lien social, un moyen de repérer des situations de fragilité, et parfois le seul contact humain quotidien pour certaines personnes. Le CPAS peut-il garantir le maintien de cette dimension sociale essentielle, notamment pour les personnes ayant peu de possibilités de sortir de chez elles ? En cas de modification du service, quelles mesures seraient prévues pour assurer la continuité du contact humain et de la vigilance sociale ?*

*Un lien de confiance existe entre les bénéficiaires et les membres du personnel qui distribuent les repas. Cette confiance ne s'acquiert pas du jour au lendemain. Que se passera-t-il si ce lien n'est pas établi avec une société privée ? Envisagez-vous des aides pour les personnes qui sont le plus en difficulté et qui bénéficient aujourd'hui de repas à un tarif adapté ?*

*Aujourd'hui, la cuisine du CPAS fournit des repas de qualité, à des prix tout à fait démocratiques, aux enfants de nos écoles. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Est-ce que la commune participera toujours financièrement pour garantir ces prix ou est-ce que les parents vont devoir, ici aussi, compenser ce qui semble être un problème de gestion récurrent ?*

*Je vous remercie par avance pour votre réponse.*

*..."*

Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE :

*"..."*

*Vous vous êtes engagés de manière très ferme en faveur d'une politique sociale ambitieuse pour notre commune.*

*Or, aujourd'hui, un certain nombre de signaux suscitent des inquiétudes quant au respect de ces engagements.*

*Le renoncement au taxi social a déjà marqué un premier recul, qui impacte concrètement les citoyens les plus fragilisés.*

*Dans ce contexte, de nouvelles préoccupations apparaissent concernant le service de repas à domicile.*

*Ce service constitue bien plus qu'une simple prestation : il s'agit d'un service de proximité essentiel, garant du lien social de base, notamment pour nos aînés et les personnes les plus vulnérables car ce service ne se limite pas à la livraison d'un repas.*

*Il représente un maillon essentiel du lien social de proximité.*

*Pour beaucoup de nos aînés, il constitue :*

- *une visite régulière,*
- *un contact humain,*
- *un regard attentif sur leur état de santé,*
- *une vigilance discrète sur leur état psychologique,*
- *et bien souvent, un relais précieux vers les soins à domicile.*

*C'est un service qui permet de rompre l'isolement, de prévenir les situations de détresse et de maintenir les personnes à domicile dans la dignité.*

*Par ailleurs, la commune a consenti des investissements publics importants dans les cuisines du CPAS, avec des équipements modernes adaptés aux volumes de production.*

*Dès lors, plusieurs questions se posent :*

- *Envisagez-vous de réduire ou de modifier l'accès au service de repas à domicile ?*
- *Comment justifiez-vous une telle orientation au regard des investissements récemment réalisés ?*
- *Quelles garanties pouvez-vous apporter quant au maintien de ce service essentiel pour les bénéficiaires actuels ?*

*Pouvez-vous nous confirmer clairement que vous entendez respecter vos engagements en matière de politique sociale et pérenniser ce service fondamental, au cœur de la solidarité locale ?*

*Nous vous remercions pour vos réponses.*

*..."*

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, réplique en séance.

---

M. Dominique FAIGNART quitte la séance avant la discussion du point.

M. Michel MONFORT quitte la séance avant la discussion du point.

M. Xavier DUPONT quitte la séance avant la discussion du point.

---

## **29) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Dépollution de la Pignarée**

En application de l'article 70 § 1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, concernant la dépollution de la Pignarée, à savoir :

*"...*

*Depuis plusieurs années, le ruisseau de la Pignarée présente une couleur noire très marquée liée à la présence de résidus de charbon actif dans le lit du cours d'eau.*

*La présence de cette pollution dans ce cours d'eau qui se jette ensuite dans la Sennette est loin d'être anodine.*

*Ces résidus de charbons actifs sont issus de l'industriel CHEMVIRON situé à proximité directe et qui rejette des eaux de surface dans la Pignarée. Ces composés sont utilisés comme filtre dans de nombreux processus industriels et traités au sein des installations de CHEMVIRON.*

*Le lien entre les composés présents dans le cours d'eau et l'industriel est donc explicite.*

*Des concentrations anormales de PFAS ont également été mesurées par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) dans ce cours d'eau.*

*Comme vous le savez, j'ai suivi ce dossier de très près. Vivre dans un environnement sain est un droit pour les habitants, en ce compris à proximité du plus grand zoning pétrochimique de Wallonie, et il ne serait pas acceptable que la charge de cette pollution industrielle retombe sur la collectivité ou les autorités publiques.*

*Suites à de nombreux démarches et constats de terrain, j'avais obtenu, fin 2024, que l'entreprise prenne à sa charge le traitement des boues de curage afin de retrouver une situation environnementalement saine pour cet affluent de la Sennette.*

*Il était convenu que la Commune d'Ecaussinnes supervise la réalisation de l'opération de curage et que l'industriel CHEMVIRON en assume le coût.*

*Or, près de deux ans plus tard, je constate malheureusement que sur le terrain, rien n'a bougé. La pollution est toujours en place et le cours d'eau présente toujours un bien triste état.*

*Quelle suite avez-vous réservée à ce dossier depuis le début de la mandature ?*

*Pourquoi un tel retard ?*

*Qu'envisagez-vous dans les prochaines semaines pour que la Pignarée soit enfin dépolluée et que le principe du pollueur-payeur s'applique ?*

*..."*

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, répond en séance.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

**Monsieur le Président clôture la séance à 23h21.**

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,  
Ronald WISBECQ



Le Président,  
Sébastien DESCHAMPS